

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingtième session.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	ix
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xv
Composition du Bureau	xv
Election de sept membres non permanents du Conseil de sécurité ...	xv
Election de quinze membres du Conseil économique et social	xvi
Election d'un membre du Conseil de tutelle	xvii
Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ..	xvii
Election d'un membre de la Cour internationale de Justice	xvii

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingtième session [2008 (XX) - 2132 (XX)]

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission:		2105 (XX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23) [A/L.476/Rev.1 et Rev.1/Add.1]	
2008 (XX). Admission de la Gambie à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.462]		Résolution du 20 décembre 1965	3
Résolution du 21 septembre 1965	1	2113 (XX). Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (point 3, <i>b</i>) [A/6208, A/L.481]	
2009 (XX). Admission des Iles Maldives à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.463]		Résolutions A et B du 21 décembre 1965 ..	4
Résolution du 21 septembre 1965	2	2114 (XX). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 26) [A/5987]	
2010 (XX). Admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies (point 20) [A/L.464 et Add.1]		Résolution du 21 décembre 1965	4
Résolution du 21 septembre 1965	2	Notes:	
2011 (XX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 108) [A/L.465]		Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7)	4
Résolution du 11 octobre 1965	2	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10)	5
2025 (XX). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 102) [A/L.468 et Add.1]		Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. X (sect. III, VI et X), XI (sect. I à V et VII à X), XII et XIII; A/6003, chap. XV, XVI et XVII (sauf sect. V)] (point 12) ..	5
Résolution du 17 novembre 1965	2	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 19)	5
2026 (XX). Rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14) [A/L.467]		Rapports sur la Force d'urgence des Nations Unies (point 21, <i>a</i>)	5
Résolution du 18 novembre 1965	2	Rapports du Comité pour l'Année de la coopération internationale (point 22)	5
2055 (XX). Rapport du Conseil de sécurité (point 11) [A/L.475]		Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23)	5
Résolution du 16 décembre 1965	2		
2056 (XX). Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (point 27) [A/L.471 et Add.1]			
Résolution du 16 décembre 1965	2		
2079 (XX). Question du Tibet (point 91) [A/L.473]			
Résolution du 18 décembre 1965	3		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Installation d'un dispositif mécanique de vote (point 25)	6	2053 (XX). Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 101) [A/6158]	
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 108)	6	Résolutions A et B du 15 décembre 1965	16
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission:		2054 (XX). Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (point 36) [A/6159]	
2028 (XX). Non-prolifération des armes nucléaires (point 106) [A/6097]		Résolutions A et B du 15 décembre 1965	16
Résolution du 19 novembre 1965	7	2078 (XX). Effets des radiations ionisantes (point 34) [A/6186]	
2030 (XX). Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement (point 95) [A/6119]		Résolution du 18 décembre 1965	18
Résolution du 29 novembre 1965	8	Note:	
2031 (XX). Question du désarmement général et complet (point 28) [A/6129]		Règlement pacifique des différends (point 99)	18
Résolution du 3 décembre 1965	8	Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission:	
2032 (XX). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 30) [A/6124]		2029 (XX). Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement (point 51) [A/6111]	
Résolution du 3 décembre 1965	8	Résolution du 22 novembre 1965	20
2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 105) [A/6127]		Annexe	21
Résolution du 3 décembre 1965	9	2042 (XX). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies (point 39) [A/6145]	
2077 (XX). Question de Chypre (point 93) [A/6166]		Résolution du 8 décembre 1965	21
Résolution du 18 décembre 1965	9	2043 (XX). Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle (point 47) [A/6146]	
2129 (XX). Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents (point 33) [A/6207]		Résolution du 8 décembre 1965	22
Résolution du 21 décembre 1965	10	2044 (XX). Institut de formation et de recherche des Nations Unies (point 48) [A/6147]	
2130 (XX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extratmosphérique (point 31) [A/6212]		Résolution du 8 décembre 1965	23
Résolution du 21 décembre 1965	10	2082 (XX). Science et technique (point 12) [A/6188]	
2131 (XX). Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (point 107) [A/6220]		Résolution du 20 décembre 1965	23
Résolution du 21 décembre 1965	11	2083 (XX). Mise en valeur et utilisation des ressources humaines (point 12) [A/6188]	
2132 (XX). Question de Corée (point 32) [A/6221]		Résolution du 20 décembre 1965	24
Résolution du 21 décembre 1965	12	2084 (XX). Décennie des Nations Unies pour le développement (point 12) [A/6188]	
Note:		Résolution du 20 décembre 1965	24
Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (point 29)	13	2085 (XX). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 37) [A/6189]	
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale:		Résolution du 20 décembre 1965	25
2052 (XX). Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 35) [A/6115, A/L.474]		2086 (XX). Commerce de transit des pays sans littoral (point 37) [A/6189]	
Résolution du 15 décembre 1965	15	Résolution du 20 décembre 1965	27
		2087 (XX). Financement du développement économique (point 38) [A/6190]	
		Résolution du 20 décembre 1965	27
		2088 (XX). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement (point 38) [A/6190]	
		Résolution du 20 décembre 1965	28
		2089 (XX). Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 40) [A/6191]	
		Résolution du 20 décembre 1965	29

	<i>Pages</i>
2090 (XX). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement (point 41) [A/6192] Résolution du 20 décembre 1965	30
2091 (XX). Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement (point 42) [A/6193] Résolution du 20 décembre 1965	30
2092 (XX). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement (point 44) [A/6195] Résolution du 20 décembre 1965	31
2093 (XX). Programme des Nations Unies pour le développement (points 49 et 50) [A/6198] Résolution du 20 décembre 1965	32
2094 (XX). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1966 (point 50, b) [A/6198] Résolution du 20 décembre 1965	32
2095 (XX). Reconduction du Programme alimentaire mondial (point 52) [A/6199] Résolution du 20 décembre 1965	33
2096 (XX). Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale (point 52) [A/6199] Résolution du 20 décembre 1965	34
2097 (XX). Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social (point 96) [A/6200] Résolution du 20 décembre 1965	35
2098 (XX). Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies (point 100) [A/6201] Résolution du 20 décembre 1965	35
Notes:	
Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (point 43)	36
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (point 45)	36
Accroissement démographique et développement économique (point 46)	36
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission:	
2017 (XX). Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 57) [A/6046] Résolution du 1 ^{er} novembre 1965	37

	<i>Pages</i>
2018 (XX). Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (point 59) [A/6066/Rev.1] Résolution du 1 ^{er} novembre 1965	38
2019 (XX). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (point 61) [A/6054] Résolution du 1 ^{er} novembre 1965	39
2020 (XX). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 62) [A/6069] Résolution du 1 ^{er} novembre 1965	39
2027 (XX). Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales (point 60) [A/6096] Résolution du 18 novembre 1965	39
2034 (XX). Assistance en cas de catastrophe naturelle (point 53) [A/6033] Résolution du 7 décembre 1965	40
2035 (XX). Situation sociale dans le monde (point 54) [A/6107] Résolution du 7 décembre 1965	41
2036 (XX). Habitation, construction et planification au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement (point 55) [A/6126] Résolution du 7 décembre 1965	41
2037 (XX). Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (point 66) [A/6120, A/L.472] Résolution du 7 décembre 1965	42
2038 (XX). Journée des Nations Unies dédiée en 1966 à la cause des réfugiés (point 56) [A/6140] Résolution du 7 décembre 1965	43
2039 (XX). Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 56) [A/6140] Résolution du 7 décembre 1965	43
2040 (XX). Assistance en faveur des réfugiés en Afrique (point 56) [A/6140] Résolution du 7 décembre 1965	44
2041 (XX). Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 56) [A/6140] Résolution du 7 décembre 1965	44
2057 (XX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (point 12) [A/6143] Résolution du 16 décembre 1965	44
2058 (XX). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (point 12) [A/6143] Résolution du 16 décembre 1965	45
2059 (XX). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme (point 12) [A/6143] Résolution du 16 décembre 1965	45
2060 (XX). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 12) [A/6143] Résolution du 16 décembre 1965	46

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
2061 (XX). Liberté de l'information (point 64) [A/6164]		Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokelaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, du Papua, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (point 23) [A/6160]	
Résolution du 16 décembre 1965	46	Résolution du 16 décembre 1965	62
2062 (XX). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 98) [A/6167]		2070 (XX). Question de Gibraltar (point 23) [A/6160]	
Résolution du 16 décembre 1965	46	Résolution du 16 décembre 1965	63
2080 (XX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 65) [A/6173]		2071 (XX). Question de la Guyane britannique (point 23) [A/6160]	
Résolution du 20 décembre 1965	46	Résolution du 16 décembre 1965	63
2081 (XX). Année internationale des droits de l'homme (point 67) [A/6184]		2072 (XX). Question d'Irni et du Sahara espagnol (point 23) [6160]	
Résolution du 20 décembre 1965	46	Résolution du 16 décembre 1965	64
Annexe	48	2073 (XX). Question d'Oman (point 73) [A/6168]	
2106 (XX). Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 58) [A/6181, A/L.479]		Résolution du 17 décembre 1965	64
Résolution A du 21 décembre 1965	50	2074 (XX). Question du Sud-Ouest africain (point 69) [A/6161]	
Annexe	50	Résolution du 17 décembre 1965	64
Résolution B du 21 décembre 1965	54	2075 (XX). Pétitions relatives au Sud-Ouest africain (point 69) [A/6161]	
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission:		Résolution du 17 décembre 1965	65
2012 (XX). Question de la Rhodésie du Sud (point 23) [A/6041]		2076 (XX). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (point 70) [A/6161]	
Résolution du 12 octobre 1965	57	Résolution du 17 décembre 1965	65
2022 (XX). Question de la Rhodésie du Sud (point 23) [A/6041/Add.1]		2107 (XX). Question des territoires administrés par le Portugal (point 23) [A/6209]	
Résolution du 5 novembre 1965	58	Résolution du 21 décembre 1965	66
2023 (XX). Question d'Aden (point 23) [A/6089]		2108 (XX). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal (point 71) [A/6209]	
Résolution du 5 novembre 1965	59	Résolution du 21 décembre 1965	67
2024 (XX). Question de la Rhodésie du Sud (point 23) [A/6041/Add.2]		2109 (XX). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 68) [A/6210]	
Résolution du 11 novembre 1965	59	Résolution du 21 décembre 1965	68
2063 (XX). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland (point 23) [A/6106]		2110 (XX). Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 72) [A/6210]	
Résolution du 16 décembre 1965	60	Résolution du 21 décembre 1965	68
2064 (XX). Question des îles Cook (point 24) [A/6154]		2111 (XX). Question du Territoire sous tutelle de Nauru (point 13) [A/6211]	
Résolution du 16 décembre 1965	60	Résolution du 21 décembre 1965	68
2065 (XX). Question des îles Falkland (Malvinas) (point 23) [A/6160]		2112 (XX). Question du Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua (point 13) [A/6211]	
Résolution du 16 décembre 1965	61	Résolution du 21 décembre 1965	69
2066 (XX). Question de l'île Maurice (point 23) [A/6160]			
Résolution du 16 décembre 1965	61		
2067 (XX). Question de la Guinée équatoriale (Fernando Póo et Río Muni) (point 23) [A/6160]			
Résolution du 16 décembre 1965	62		
2068 (XX). Question des îles Fidji (point 23) [A/6160]			
Résolution du 16 décembre 1965	62		
2069 (XX). Question d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles			

Note:

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23) 70

	<i>Pages</i>
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission :	
2013 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 79, a) [A/6061 et Add.1]	
Résolution A du 27 octobre 1965	72
Résolution B du 13 décembre 1965	72
2014 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (point 79, b) [A/6062, A/6183]	
Résolution A du 27 octobre 1965	72
Résolution B du 21 décembre 1965	72
2015 (XX). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (point 79, c) [A/6063]	
Résolution du 27 octobre 1965	72
2016 (XX). Budget additionnel de l'exercice 1964 (point 75) [A/6075]	
Résolutions A, B et C du 27 octobre 1965	73
2047 (XX). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1963 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 74) [A/6131]	
Résolutions A, B, C et D du 13 décembre 1965	75
2048 (XX). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1964 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 74) [A/6131]	
Résolutions A, B, C et D du 13 décembre 1965	75
2049 (XX). Création d'un Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 76) [A/6152]	
Résolution du 13 décembre 1965	76
2050 (XX). Examen des barèmes des traitements des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures (point 77) [A/6135]	
Résolutions A et B du 13 décembre 1965	77
2051 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (point 79, d) [A/6064]	
Résolution du 13 décembre 1965	78
2115 (XX). Force d'urgence des Nations Unies (point 21, b) [A/6217]	
Résolution du 21 décembre 1965	78
2116 (XX). Plan des conférences (point 78) [A/6214]	
Résolution du 21 décembre 1965	80
2117 (XX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 79, e) [A/6065]	
Résolution du 21 décembre 1965	80
2118 (XX). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 80) [A/6202]	
Résolution du 21 décembre 1965	80

	<i>Pages</i>
2119 (XX). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 81) [A/6218]	
Résolutions A, B, C et D du 21 décembre 1965	82
2120 (XX). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 82) [A/6216]	
Résolution du 21 décembre 1965	83
2121 (XX). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (point 84) [A/6215]	
Résolution du 21 décembre 1965	83
2122 (XX). Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 85) [A/6203]	
Résolution du 21 décembre 1965	83
Annexe	84
2123 (XX). Ecole internationale des Nations Unies (point 86) [A/6204]	
Résolution du 21 décembre 1965	84
2124 (XX). Budget de l'exercice 1965 (point 76) [A/6222]	
Résolutions A, B et C du 21 décembre 1965	85
2125 (XX). Budget de l'exercice 1966 (point 76) [A/6223]	
Résolutions A, B et C du 21 décembre 1965	87
2126 (XX). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1966 (point 76) [A/6223]	
Résolution du 21 décembre 1965	89
2127 (XX). Fonds de roulement pour l'exercice 1966 (point 76) [A/6223]	
Résolution du 21 décembre 1965	90
2128 (XX). Régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (point 76) [A/6223]	
Résolution du 21 décembre 1965	90
Notes :	
Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. XI (sect. VI) et XIV; A/6003, chap. XVII (sect. V) et XVIII] (point 12)	91
Projet de budget pour l'exercice 1966 (point 76)	91
Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 83)	91
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission :	
2021 (XX). Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations (point 88) [A/6088]	
Résolution du 5 novembre 1965	93
Annexe	93

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
2045 (XX). Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (point 87) [A/6090]		2101 (XX). Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies (point 104) [A/6180]	
Résolution du 8 décembre 1965	94	Résolution du 20 décembre 1965	97
2046 (XX). Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies (point 103) [A/6132]		2102 (XX). Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international (point 92) [A/6206]	
Résolutions A, B et C du 8 décembre 1965	94	Résolution du 20 décembre 1965	97
2099 (XX). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (point 89) [A/6136]		2103 (XX). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (points 90 et 94) [A/6165]	
Résolution du 20 décembre 1965	95	Résolutions A et B du 20 décembre 1965	97
Annexe	96	2104 (XX). Question des méthodes d'établissement des faits (point 90) [A/6165]	
2100 (XX). Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 63) [A/6163]		Résolution du 20 décembre 1965	98
Résolution du 20 décembre 1965	96		

Répertoire des résolutions

101

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation ghanéenne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (point 3):
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et election de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. X (sect. II, VI et XI), XI (sect. I à V et VII à X), XII et XIII; A/ 6003, chap. XV, XVI et XVII (excepté la section V)] (point 12).
13. Rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
14. Election de membres non permanents du Conseil de sécurité (point 15).
15. Election de membres du Conseil économique et social (point 16).
16. Election d'un membre du Conseil de tutelle (point 17).
17. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 18).
18. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 19).
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20).
20. Force d'urgence des Nations Unies (point 21):
 - a) Rapports sur la Force ².
21. Rapports du Comité pour l'Année de la coopération internationale (point 22).
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23) ³.
23. Installation d'un dispositif mécanique de vote (point 25).
24. Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (point 26).
25. Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapport du Secrétaire général (point 27).
26. Question du Tibet (point 91).
27. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès de M. Abdel Hamid Badawi (point 97).

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/5988) et adopté par l'Assemblée générale à sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965. A la même séance, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Séances plénières*, fascicule liminaire n° 1, ordre du jour.

² Pour l'alinéa b, voir ci-dessous "Cinquième Commission", point 4.

³ A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/5988, par. 10, a), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial consacrés à des territoires déterminés.

28. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 102) ⁴.
29. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 108) ⁵.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ,
Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Question du désarmement général et complet: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28).
2. Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 29).
3. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 30).
4. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 31).
5. Question de Corée: rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (point 32).
6. Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les États européens ayant des régimes sociaux et politiques différents (point 33).
7. Question de Chypre (point 93) ⁶:
 - a) Lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre;
 - b) Lettre, en date du 21 juillet 1965, du représentant de la Turquie.
8. Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement (point 95).
9. Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 105) ⁷.
10. Non-prolifération des armes nucléaires (point 106) ⁸.
11. Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et protection de leur indépendance et de leur souveraineté (point 107) ⁹.

Commission politique spéciale

1. Effets des radiations ionisantes: rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 34).
2. Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 35).
3. Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine (point 36):
 - a) Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine;
 - b) Rapports du Secrétaire général.

⁴ A sa 1380^e séance plénière, le 17 novembre 1965, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Algérie, le Cambodge, le Congo (Brazzaville), Cuba, le Ghana, la Guinée, le Mali, le Pakistan, la Roumanie, la Somalie et la Syrie; il y a eu 47 voix pour, 47 voix contre et 20 abstentions. Le projet de résolution n'a pas été adopté. Voir également résolution 2025 (XX), p. 2.

⁵ A sa 1340^e séance plénière, le 28 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/5999, par. 4) a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner en séance plénière.

⁶ A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a décidé de considérer comme une seule question les points intitulés "Question de Chypre" et "Question de Chypre: la grave situation créée à Chypre par les politiques poursuivies contre la communauté turque".

⁷ A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/5989, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

⁸ A sa 1340^e séance plénière, le 28 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/5999, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

⁹ A sa 1340^e séance plénière, le 28 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/5999, par. 3), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (point 101) :
 - a) Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ;
 - b) Autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix.
5. Règlement pacifique des différends (point 99) ¹⁰.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. I à VI, VII (sect. I, II, III — excepté par. 346 — IV et V), VIII (sect. III et IV) et X (sect. II et VIII) ; A/6003, chap. I à XI, XII (sect. II) et XIV (sect. II, IV, VI et VII)] (point 12) ¹¹.
2. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 37).
3. Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement : rapports du Secrétaire général (point 38).
4. Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies : rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies (point 39).
5. Action dans le domaine du développement industriel (point 40) :
 - a) Rapports du Comité du développement industriel sur ses quatrième et cinquième sessions ;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
6. Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement : rapport du Conseil économique et social (point 41).
7. Rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement : rapport du Secrétaire général (point 42).
8. Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (point 43) :
 - a) Rapport du Secrétaire général ;
 - b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
9. Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement (point 44) :
 - a) Rapports du Conseil économique et social ;
 - b) Rapports du Secrétaire général.
10. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles : rapport du Secrétaire général (point 45).
11. Accroissement démographique et développement économique : rapports du Conseil économique et social (point 46).
12. Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle : rapport du Secrétaire général (point 47).
13. Institut de formation et de recherche des Nations Unies : rapports du Secrétaire général (point 48).
14. Situation et opérations du Fonds spécial (point 49).
15. Programmes de coopération technique des Nations Unies (point 50) :
 - a) Examen des activités ;
 - b) Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique.
16. Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement (point 51).
17. Programme alimentaire mondial (point 52).

¹⁰ A sa 1388^e séance plénière, le 3 décembre 1965, l'Assemblée générale a décidé que ce point qui avait été renvoyé à la Première Commission serait transféré à la Commission politique spéciale.

¹¹ A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/5988, par. 10, b), a décidé de renvoyer aussi le chapitre II du rapport du Conseil économique et social (A/6003), consacré à l'examen et à la réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil, à la Troisième et à la Cinquième Commission pour observations ; l'Assemblée a également décidé d'appeler l'attention de la Troisième Commission sur la section II du chapitre VII de ce même rapport du Conseil, consacrée à la réforme agraire, et sur la section II du chapitre XII, consacrée aux questions de population.

18. Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social (point 96)¹²
19. Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies (point 100).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. VIII (sect. I, II et V), IX et X (sect. I, IV, V et VII); A/6003, chap. XII (sect. I, III et IV), XIII et XIV (sect. I, III et V)] (point 12).
2. Assistance en cas de catastrophe naturelle (point 53).
3. Situation sociale dans le monde (point 54):
 - a) Rapport du Conseil économique et social;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
4. Habitation, construction et planification (point 55):
 - a) Rapport du Conseil économique et social;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
5. Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 56).
6. Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général (point 57).
7. Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 58).
8. Projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (point 59).
9. Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales (point 60).
10. Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (point 61).
11. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 62):
 - a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;
 - b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
12. Liberté de l'information (point 64):
 - a) Projet de convention relative à la liberté de l'information;
 - b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information.
13. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 65).
14. Projet de déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (point 66).
15. Année internationale des droits de l'homme (point 67).
16. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 98).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapports du Conseil de tutelle (point 13).
2. Rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook (point 24).
3. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 68):

¹² A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/5988, par. 10, b), a décidé de renvoyer aussi cette question à la Troisième et à la Cinquième Commission pour observations.

- a) Rapports du Secrétaire général;
 - b) Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
4. Question du Sud-Ouest africain: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 69).
 5. Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapports du Secrétaire général (point 70).
 6. Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal: rapports du Secrétaire général (point 71).
 7. Moyens d'étude et de formation offerts par des États Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapports du Secrétaire général (point 72).
 8. Question d'Oman: rapport du Comité spécial de l'Oman (point 73).
 9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/5800/Rev.1 et A/6000/Rev.1 (chapitres consacrés à des territoires particuliers)] (point 23)¹³.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour les exercices terminés le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1964 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 74):
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - d) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Budget additionnel de l'exercice 1964 (point 75).
3. Projets de budgets pour les exercices 1965 et 1966 (point 76).
4. Force d'urgence des Nations Unies (point 21):
 - b) Prévisions de dépenses relatives à l'entretien de la Force¹⁴.
5. Examen des barèmes des traitements des fonctionnaires internationaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures (point 77):
 - a) Rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
6. Plan des conférences: rapports du Secrétaire général (point 78).
7. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 79):
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - e) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapports du Comité des contributions (point 80).
9. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 81):
 - a) Affectations de crédits et autorisations d'urgence du Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique;
 - b) Allocations et imputations du Fonds spécial.

¹³ Voir la note 3 ci-dessus.

¹⁴ Pour l'alinéa a, voir ci-dessus "Séances plénières", point 20.

10. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 82)
 - a) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Mécanisme interorganisations pour les questions de rémunération et d'administration du personnel: rapports du Secrétaire général.
11. Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies (point 83).
12. Questions relatives au personnel (point 84):
 - a) Composition du Secrétariat: rapports du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel: rapport du Secrétaire général.
13. Rapports du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 85).
14. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 86).
15. Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. XI (sect. VI) et XIV; A/6003, chap. XVII (sect. V) et XVIII] (point 12).

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (point 87).
2. Traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations: rapport du Secrétaire général (point 88) ¹⁵.
3. Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international: rapport du Comité spécial d'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international (point 89) ¹⁶.
4. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (point 90):
 - a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États;
 - b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale.
 - c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits.
5. Examen des mesures à prendre pour le développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international (point 92).
6. Projet de déclaration sur le droit d'asile (point 63).
7. Respect par les États Membres des principes concernant la souveraineté des États, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (point 94).
8. Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies (point 103).
9. Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies (point 104) ¹⁷.

¹⁵ La section IX du chapitre X du rapport économique et social (A/5803) se rapportant à cette question a été examinée en même temps que le point 88.

¹⁶ Le paragraphe 346 du rapport du Conseil économique et social (A/5803, chap. X, sect. IX) se rapportant à cette question a été examiné en même temps que le point 89.

¹⁷ A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a décidé que ce point, dont le Bureau avait recommandé l'examen en séance plénière dans son premier rapport (A/5988, par. 11, i), serait renvoyé à la Sixième Commission.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs¹⁸.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission: AUSTRALIE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GUATEMALA, ISLANDE, MADAGASCAR, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SYRIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1332^e séance plénière,
21 septembre 1965.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la vingtième session est constitué comme suit:

Président de l'Assemblée générale:

M. Amintore FANFANI (Italie).

1332^e séance plénière,
21 septembre 1965.

Vice-Présidents de l'Assemblée générale:

Les représentants des Etats Membres suivants: BURUNDI, CHILI, CHINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUATEMALA, KOWEÏT, LAOS, MALAISIE, MAROC, PARAGUAY, POLOGNE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1333^e séance plénière,
22 septembre 1965.

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale:

Première Commission: M. Károly CSATORDAY (Hongrie);

Commission politique spéciale: M. Carlet R. AUGUSTE (Haïti);

Deuxième Commission: M. Pierre FORTHOMME (Belgique);

Troisième Commission: M. Francisco CUEVAS CANCINO (Mexique);

Quatrième Commission: M. Majid RAHNEMA (Iran);

Cinquième Commission: M. Najib BOUZIRI (Tunisie);

Sixième Commission: M. Abdullah EL-ERIAN (République arabe unie).

1333^e séance plénière¹⁹,
22 septembre 1965.

ÉLECTION DE SEPT MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(Point 15)

L'Assemblée générale procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BOLIVIE, CÔTE-D'IVOIRE et MALAISIE.

Les Etats Membres suivants sont élus: ARGENTINE, BULGARIE et MALI.

1392^e séance plénière,
10 décembre 1965.

¹⁸ Voir résolution 2113 (XX), p. 4.

¹⁹ A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

L'Assemblée générale procède à l'élection de quatre membres non permanents en vue de pourvoir les nouveaux sièges créés aux termes de l'amendement à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies contenu dans la résolution 1991 A (XVIII) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1963.

Les États Membres suivants sont élus: JAPON, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE et OUGANDA.

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte, tel qu'il a été amendé, l'Assemblée générale décide, par un vote au scrutin secret, que la Nouvelle-Zélande et l'Ouganda ont été élus pour une période d'un an et que le Japon et la Nigéria ont été élus pour une période de deux ans.

*1392^e et 1393^e séances plénières,
10 et 13 décembre 1965.*

*Par suite des élections ci-dessus, le Conseil de sécurité se composera des membres suivants: ARGENTINE**, BULGARIE**, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, JAPON**, JORDANIE*, MALI**, NIGÉRIA**, NOUVELLE-ZÉLANDE*, OUGANDA*, PAYS-BAS*, ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY*.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1966.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1967.

ÉLECTION DE QUINZE MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de six membres du Conseil économique et social en vue de remplacer les États ci-après, membres sortants: ARGENTINE, AUTRICHE, JAPON, ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Les États Membres suivants sont élus: PANAMA, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*1396^e séance plénière,
15 décembre 1965.*

L'Assemblée générale procède à l'élection de neuf membres en vue de pourvoir les nouveaux sièges créés aux termes de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies contenu dans la résolution 1991 B (XVIII) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1963.

Les États Membres suivants sont élus: CAMEROUN, DAHOMÉY, GRÈCE, INDE, IRAN, MAROC, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE et VENEZUELA.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, l'Assemblée générale décide, par tirage au sort, que la Grèce, la République-Unie de Tanzanie et le Sierra Leone ont été élus pour une période d'un an, le Cameroun, le Dahoméy et l'Inde pour une période de deux ans et l'Iran, le Maroc et le Venezuela pour une période de trois ans.

*1396^e et 1403^e séances plénières,
15 et 18 décembre 1965.*

Par suite des élections ci-dessus, le Conseil économique et social se composera des membres suivants: ALGÉRIE, CAMEROUN**, CANADA**, CHILI*, DAHOMÉY**, ÉQUATEUR*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE*, GABON**, GRÈCE*, INDE**, IRAK*, IRAN***, LUXEMBOURG*, MAROC**, PAKISTAN**, PANAMA***, PÉROU*, PHILIPPINES***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, SIERRA LEONE*, SUÈDE***, TCHÉCOSLOVAQUIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*** et VENEZUELA***.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1966.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1967.

*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1968.

ÉLECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE TUTELLE

(Point 17)

L'Assemblée générale a réélu le LIBÉRIA au Conseil de tutelle pour une période de trois ans.

1400^e séance plénière,
17 décembre 1965.

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil de tutelle se composera des membres suivants: AUSTRALIE, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1968.

ÉLECTION DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

(Point 18)

L'Assemblée générale, sur la recommandation du Secrétaire général²⁰, nomme Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1968:

Le prince Sadruddin AGA KHAN.

1388^e séance plénière,
3 décembre 1965.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/6117/Rev.1.

ÉLECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(Point 97)

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice, en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès de M. Abdel Hamid BADAWI (République arabe unie).

Est élu: M. Fouad AMMOUN (Liban).

1378^e séance plénière,
16 novembre 1965.

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, la Cour internationale de Justice se composera des membres suivants: M. Bohdan WINIARSKI (Pologne), M. V. K. Wellington Koo (Chine)*, M. Jean SPIROPOULOS (Grèce)*, sir Percy SPENDER (Australie)*, sir Gerald FITZMAURICE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***, M. V. M. KORETSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques)**, M. Kotaro TANAKA (Japon)**, M. José Luis BUSTAMANTE Y RIVERO (Pérou)**, M. Philip C. JESSUP (Etats-Unis d'Amérique)**, M. Gaetano MORELLI (Italie)**, M. Isaac FORSTER (Sénégal)***, M. André GROS (France)***, M. Luis PADILLA NERVO (Mexique)***, M. Muhammad ZAFRULLA KHAN (Pakistan)*** et M. Fouad AMMOUN (Liban)*.*

* Mandat venant à expiration le 5 février 1967.

** Mandat venant à expiration le 5 février 1970.

*** Mandat venant à expiration le 5 février 1973.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2008 (XX). Admission de la Gambie à l'Organisation des Nations Unies (21 septembre 1965) [point 20]	1
2009 (XX). Admission des Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies (21 septembre 1965) [point 20]	2
2010 (XX). Admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies (21 septembre 1965) [point 20]	2
2011 (XX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (11 octobre 1965) [point 108]	2
2025 (XX). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (17 novembre 1965) [point 102]	2
2026 (XX). Rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (18 novembre 1965) [point 14]	2
2055 (XX). Rapport du Conseil de sécurité (16 décembre 1965) [point 11]	2
2056 (XX). Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (16 décembre 1965) [point 27]	2
2079 (XX). Question du Tibet (18 décembre 1965) [point 91]	3
2105 (XX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (20 décembre 1965) [point 23]	3
2113 (XX). Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (21 décembre 1965) [point 3, b]	4
2114 (XX). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte (21 décembre 1965) [point 26]	4
<i>Notes:</i>	
Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (24 septembre 1965) [point 7]	4
Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (21 décembre 1965) [point 10]	5
Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. X (sect. III, VI et X), XI (sect. I à V et VII à X), XII et XIII; A/6003, chap. XV, XVI et XVII (sauf sect. V)] (21 décembre 1965) [point 12]	5
Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (21 décembre 1965) [point 19]	5
Rapports sur la Force d'urgence des Nations Unies (21 décembre 1965) [point 21, a]	5
Rapports du Comité pour l'Année de la coopération internationale (16 décembre 1965) [point 22]	5
Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (21 décembre 1965) [point 23]	5
Installation d'un dispositif mécanique de vote (21 décembre 1965) [point 25]	6
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (21 décembre 1965) [point 108]	6

2008 (XX). Admission de la Gambie à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 15 mars 1965, recommandant l'admission de la Gambie à l'Organisation des Nations Unies¹,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5911.

Ayant examiné la demande d'admission de la Gambie²,

Décide d'admettre la Gambie à l'Organisation des Nations Unies.

*1332^e séance plénière,
21 septembre 1965.*

² A/5898. Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de janvier, février et mars 1965, document S/6197.

2009 (XX). Admission des Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1965, recommandant l'admission des Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies³,

Ayant examiné la demande d'admission des Îles Maldives⁴,

Décide d'admettre les Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies.

*1332^e séance plénière,
21 septembre 1965.*

2010 (XX). Admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1965, recommandant l'admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies⁵.

Ayant examiné la demande d'admission de Singapour⁶,

Décide d'admettre Singapour à l'Organisation des Nations Unies.

*1332^e séance plénière,
21 septembre 1965.*

2011 (XX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine⁷

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux buts et aux principes des chartes des deux organisations,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à rechercher, en consultation avec les organes appropriés de l'Organisation de l'unité africaine, les moyens permettant de promouvoir la coopération entre les deux organisations et à faire rapport à l'Assemblée générale en temps opportun.

*1356^e séance plénière,
11 octobre 1965*

2025 (XX). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5981.

⁴ A/5967. Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de juillet, août et septembre 1965, document S/6645.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5982.

⁶ A/5968. Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de juillet, août et septembre 1965, document S/6648.

⁷ Voir également la note relative à cette question, p. 6.

chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante,

Affirme que cette décision demeure valable.

*1380^e séance plénière,
17 novembre 1965.*

2026 (XX). Rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour les années 1963-1964⁸ et 1964-1965⁹.

*1381^e séance plénière,
18 novembre 1965.*

2055 (XX). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1964 au 15 juillet 1965¹⁰.

*1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.*

2056 (XX). Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1770 (XVII) du 29 novembre 1962, par laquelle elle priait le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, de concert avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de dresser des plans et de prendre des dispositions en vue d'une troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques¹¹ qui s'est tenue à Genève, du 31 août au 9 septembre 1964,

1. *Prend note avec satisfaction* de la contribution que la troisième Conférence internationale sur l'utilisa-

⁸ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1963-30 juin 1964, Vienne, juillet 1964, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous la cote A/5792.

⁹ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1964-30 juin 1965, Vienne, juillet 1965, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/5951 et Add.1.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 2 (A/6002).

¹¹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/5913.

tion de l'énergie atomique à des fins pacifiques a apportée au libre échange international d'informations scientifiques et techniques et au développement de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment en ce qui concerne l'énergie électrique d'origine nucléaire;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général, au Comité consultatif scientifique des Nations Unies, au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au secrétariat scientifique de la Conférence, ainsi qu'aux participants à la Conférence, pour leur collaboration à la planification, à l'organisation et au succès de la Conférence;

3. *Décide d'examiner* à sa vingt-deuxième session la question de la réunion d'autres conférences sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

1397^e séance plénière,
16 décembre 1965.

2079 (XX). Question du Tibet

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 1353 (XIV) du 21 octobre 1959 et 1723 (XVI) du 20 décembre 1961 sur la question du Tibet,

Gravement préoccupée de la violation persistante des droits et libertés fondamentaux du peuple tibétain et des mesures qui continuent d'être prises pour détruire son particularisme culturel et religieux, ainsi qu'en témoigne l'exode de réfugiés vers les pays voisins,

1. *Déplore* la violation persistante des droits et libertés fondamentaux du peuple tibétain;

2. *Réaffirme* que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

3. *Se déclare persuadée* que la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Tibet et la suppression du particularisme culturel et religieux du peuple tibétain aggravent la tension internationale et enveniment les relations entre les peuples;

4. *Réitère solennellement* sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à toutes les pratiques qui privent le peuple tibétain des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il a toujours bénéficié;

5. *Fait appel* à tous les États pour qu'ils s'efforcent par tous les moyens de réaliser les objectifs de la présente résolution.

1403^e séance plénière,
18 décembre 1965.

2105 (XX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Rappelant également ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par lesquelles elle a confié des tâches concernant le Sud-Ouest africain au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 par laquelle elle a confié au Comité spécial des fonctions nouvelles au sujet des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné les rapports établis par le Comité spécial pour les années 1964¹² et 1965¹³.

Notant avec un profond regret que, cinq ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplore l'attitude négative de certaines puissances coloniales, et en particulier l'attitude inadmissible des Gouvernements portugais et sud-africain, qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'indépendance,

Préoccupée par la politique des puissances coloniales qui font échec aux droits des peuples coloniaux en favorisant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et en dispersant, déportant et transférant les autochtones,

Notant les mesures prises et envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration,

Déplore également l'attitude de certains Etats qui continuent, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et même à leur apporter une assistance que ces deux gouvernements utilisent pour intensifier la répression contre les populations africaines opprimées,

Pleinement consciente du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'*apartheid*, ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité,

Ayant adopté des résolutions au sujet de certains territoires examinés par le Comité spécial,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII);

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre la Déclaration;

3. *Approuve* les rapports du Comité spécial et invite à nouveau les puissances administrantes à appliquer les recommandations qui y figurent;

4. *Regrette profondément* le refus de certaines puissances coloniales de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions de l'Assemblée générale;

5. *Fait appel* aux puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique qui viole les droits des peuples coloniaux par l'afflux systématique d'immigrants étrangers et par la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones;

6. *Demande* au Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'as-

¹² *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1].

¹³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1).

sur l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

7. *Approuve* le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1966, notamment la possibilité d'organiser une série de réunions en Afrique et l'envoi de groupes de visite dans les territoires, en particulier dans les régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique;

8. *Prie* le Comité spécial de porter une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés, ainsi que les mesures à prendre, pour permettre éventuellement aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Prie* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera opportun, de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population;

10. *Reconnait* la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et invite tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

11. *Prie* tous les Etats et les institutions internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

12. *Prie* les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

13. *Demande* au Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser une large diffusion de la Déclaration et faire largement connaître les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la grave menace à la paix que constituent le colonialisme et l'*apartheid*, et invite toutes les puissances administrantes à coopérer avec le Secrétaire général dans l'exécution de sa tâche;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

1405^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2113 (XX). Pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁴, sous réserve de la résolution B ci-dessous.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur l'état des pouvoirs des représentants aux dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale,

Décide de ne pas prendre de décision au sujet des lettres de créance présentées au nom des représentants de l'Afrique du Sud.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2114 (XX). Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 1136 (XII) du 14 octobre 1957, 1381 (XIV) du 20 novembre 1959, 1670 (XVI) du 15 décembre 1961, 1756 (XVII) du 23 octobre 1962 et 1993 (XVIII) du 17 décembre 1963, relatives à la création, au titre de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies, du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et aux attributions dévolues audit comité,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte et invite celui-ci à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, un rapport contenant des recommandations;

2. *Demande* que les travaux envisagés au paragraphe 4 de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale soient poursuivis.

1407^e séance plénière,
21 décembre 1965.

¹⁴ *Ibid.*, point 3 de l'ordre du jour, document A/6208.

Notes

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7)

A sa 1336^e séance plénière, le 24 septembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 20 septembre 1965, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale¹⁵.

¹⁵ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/5980.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10)

A sa 1408^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation ¹⁶.

Rapports du Conseil économique et social [A/5803, chap. X (sect. III, VI et X), XI (sect. I à V et VII à X), XII et XIII; A/6003, chap. XV, XVI et XVII (sauf sect. V)] (point 12)

A sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres X (sect. III, VI et X), XI (sect. I à V et VII à X), XII et XIII du rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée lors de sa dix-neuvième session ¹⁷, et des chapitres XV, XVI et XVII (sauf sect. V) du rapport du Conseil à l'Assemblée lors de sa vingtième session ¹⁸.

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 19)

A sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale, sur la proposition de son président, a décidé de renouveler pour les années 1966 et 1967 le mandat des membres actuels de la Commission d'observation pour la paix.

La Commission se compose des Etats Membres suivants: CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, IRAK, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

Rapports sur la Force d'urgence des Nations Unies (point 21, a) ¹⁹

A sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte des rapports du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies ²⁰.

Rapports du Comité pour l'Année de la coopération internationale (point 22)

A sa 1397^e séance plénière, le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale, sur la proposition de son président, a pris acte des rapports du Comité pour l'Année de la coopération internationale ²¹ et a invité le Comité à soumettre son rapport définitif à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session.

Nomination à un poste devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23)

Le Président de l'Assemblée générale a nommé l'AFGHANISTAN membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir à la vacance survenue du fait de la démission du CAMBODGE ²².

A sa 1408^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a confirmé cette nomination.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CHILI, CÔTE-D'IVOIRE, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, INDE, IRAK, IRAN, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SYRIE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

¹⁶ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 1 (A/6001) et Supplément n° 1 A (A/6001/Add.1).

¹⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (A/5803).

¹⁸ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 3 (A/6003).

¹⁹ Voir également résolution 2115 (XX), p. 78.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 6, document A/5736; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/5919.

²¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 7, document A/5836; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/6086.

²² *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/5983.

Installation d'un dispositif mécanique de vote (point 25)

A sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Secrétaire général²³ suivant laquelle l'emploi du dispositif mécanique de vote serait prolongé pour une année à titre d'essai dans la salle de l'Assemblée générale; elle a également prié le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa vingt et unième session, des résultats qu'aura donnés cette nouvelle période d'essai et de l'extension éventuelle du dispositif à d'autres salles de conférence.

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (point 108)²⁴

A sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question²⁵.

²³ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/6177, par. 5.

²⁴ Voir également résolution 2011 (XX), p. 2.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 108 de l'ordre du jour, document A/6174.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2028 (XX). Non-prolifération des armes nucléaires (19 novembre 1965) [point 106]	7
2030 (XX). Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement (29 novembre 1965) [point 95]	8
2031 (XX). Question du désarmement général et complet (3 décembre 1965) [point 28]	8
2032 (XX). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (3 décembre 1965) [point 30]	8
2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (3 décembre 1965) [point 105]	9
2077 (XX). Question de Chypre (18 décembre 1965) [point 93]	9
2129 (XX). Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents (21 décembre 1965) [point 33]	10
2130 (XX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (21 décembre 1965) [point 31]	10
2131 (XX). Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (21 décembre 1965) [point 107]	11
2132 (XX). Question de Corée (21 décembre 1965) [point 32]	12
<i>Note:</i>	
Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (3 décembre 1965) [point 29]	13

2028 (XX). Non-prolifération des armes nucléaires*L'Assemblée générale,*

Consciente des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies en matière de désarmement et de consolidation de la paix,

Consciente des responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte, qui stipule que l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1665 (XVI) du 4 décembre 1961 et 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963,

Reconnaissant l'urgence et la grande importance qu'il y a à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, la Nigéria, la République arabe unie et la Suède pour résoudre le problème de la non-prolifération des armes nucléaires, efforts dont témoigne leur memorandum commun du 15 septembre 1965¹,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires

mettrait en danger la sécurité de tous les Etats et rendrait plus difficile la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note de la déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire en juillet 1964², et de la déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationales"³ adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue au Caire en octobre 1964,

Prenant note également des projets de traités destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires présentés respectivement par les Etats-Unis d'Amérique⁴ et par l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁵,

Notant en outre qu'un projet de déclaration de renonciation unilatérale à l'acquisition d'armes nucléaires a été présenté par l'Italie⁶,

² Pour la résolution intitulée "Dénucléarisation de l'Afrique" adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

³ Voir A/5763.

⁴ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. A.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/5976.

⁶ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. D.

¹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. E.

Convaincue que les résolutions 1652 (XVI) et 1911 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 24 novembre 1961 et 27 novembre 1963, visent à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

Jugeant indispensable de déployer de nouveaux efforts pour conclure un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit conclu au plus tôt un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires;

2. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'examiner d'urgence la question de la non-prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, de se réunir à nouveau le plus tôt possible en vue de négocier un traité international destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, en s'inspirant des grands principes suivants :

a) Le traité devra être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre à des puissances nucléaires ou non nucléaires de faire proliférer, directement ou indirectement, des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit;

b) Il devra établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires;

c) Il devra constituer un pas vers la réalisation du désarmement général et complet et, plus particulièrement, du désarmement nucléaire;

d) Des dispositions acceptables et applicables devront être prévues pour assurer l'efficacité du traité;

e) Aucune clause du traité ne devra porter atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs;

3. *Transmet* au Comité des dix-huit puissances, pour examen, les comptes rendus de la Première Commission relatifs à la discussion de la question intitulée "Non-prolifération des armes nucléaires", ainsi que tous les autres documents pertinents;

4. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de présenter à l'Assemblée générale, à une date rapprochée, un rapport sur les résultats de ses travaux relatifs à un traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires.

1382^e séance plénière,
19 novembre 1965.

2030 (XX). Question de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt et de la responsabilité constants de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la solution du problème du désarmement,

Réaffirmant l'importance capitale du désarmement pour le monde contemporain et l'urgente nécessité d'atteindre ce but,

Estimant qu'il faut absolument déployer de nouveaux efforts pour parvenir à un accord sur le désarmement général et complet s'accompagnant d'un contrôle international efficace en vue d'assurer une paix durable dans le monde,

Convaincue que tous les pays devraient contribuer à la réalisation du désarmement et coopérer à l'adoption de mesures immédiates en vue de réaliser des progrès dans ce domaine,

Convaincue également qu'une conférence mondiale du désarmement favoriserait la réalisation du désarmement général et complet,

Réaffirmant la résolution adoptée le 11 juin 1965 par la Commission du désarmement⁷,

1. *Fait sienne* la proposition adoptée à la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en 1964, au sujet de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement à laquelle tous les pays seraient invités;

2. *Demande instamment* que les consultations nécessaires soient menées avec tous les pays afin de constituer un comité préparatoire largement représentatif qui prendra toutes mesures appropriées en vue de la réunion d'une conférence mondiale du désarmement, au plus tard en 1967;

3. *Demande en outre* que tous les pays soient tenus informés d'une manière appropriée des résultats réalisés par le comité préparatoire conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

1384^e séance plénière,
29 novembre 1965.

2031 (XX). Question du désarmement général et complet

L'Assemblée générale,

Ayant reçu les rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁸,

Rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, 1767 (XVII) du 21 novembre 1962 et 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies en matière de désarmement et de consolidation de la paix,

1. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre ses efforts en vue d'accomplir des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ainsi que sur les mesures connexes;

2. *Décide* de renvoyer au Comité des dix-huit puissances tous les documents et comptes rendus de la Première Commission qui ont trait à toutes les questions liées à celle du désarmement;

3. *Prie* le Comité des dix-huit puissances de reprendre ses travaux aussitôt que possible et de rendre compte à l'Assemblée générale, comme il conviendra, des progrès réalisés.

1388^e séance plénière,
3 décembre 1965.

2032 (XX). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et les sections pertinentes des rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁸,

⁷ Ibid., document DC/224.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 9, document A/5731; Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227.

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963 sur la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Notant avec regret que, malgré ces résolutions, des essais d'armes nucléaires ont eu lieu,

Rappelant l'engagement pris par les signataires initiaux du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963, de poursuivre les négociations en vue de la cessation définitive de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Reconnaissant le souci croissant de l'opinion publique mondiale que cet engagement soit respecté,

Consciente de l'importance cruciale de l'interdiction complète des essais nucléaires pour la question de la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant avec satisfaction le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, la Nigéria, la République arabe unie et la Suède et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁹,

Convaincue que l'accord concernant l'adoption de nouvelles mesures en vue du désarmement nucléaire serait facilité notamment par les importants progrès réalisés dans les techniques de détection et d'identification,

1. Demande instamment que tous les essais d'armes nucléaires soient suspendus;

2. Fait appel à tous les pays pour qu'ils respectent l'esprit et les dispositions du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

3. Prie la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre d'urgence ses travaux sur un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et sur des arrangements interdisant effectivement tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux, en tenant compte de l'amélioration des possibilités de coopération internationale dans le domaine de la détection sismique, et de faire rapport à l'Assemblée générale.

1388^e séance plénière,
3 décembre 1965.

2033 (XX). Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Croyant en la nécessité absolue de préserver les générations actuelles et futures du fléau d'une guerre nucléaire,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, par laquelle elle a demandé à tous les États Membres de s'abstenir d'expérimenter en Afrique, d'y accumuler ou d'y transporter des armes nucléaires et de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel,

Rappelant sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965 sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Constatant que des propositions tendant à l'établissement de zones dénucléarisées dans diverses autres régions du monde ont également reçu l'approbation générale,

⁹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe I, sect. F.

Convaincue que la dénucléarisation de diverses régions du monde aiderait à atteindre le but souhaité de l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Considérant que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a publié une déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁰, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré être prêts à s'engager, par un accord international, à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires,

Notant que cette déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique a été appuyée par les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés dans la déclaration publiée le 10 octobre 1964¹¹ à l'issue de leur deuxième conférence, qui s'est tenue au Caire,

Reconnaissant que la dénucléarisation de l'Afrique serait une mesure pratique en vue de prévenir la diffusion accrue des armes nucléaires dans le monde, de parvenir à un désarmement général et complet et d'atteindre les buts des Nations Unies,

1. Réitère la demande qu'elle a faite à tous les États de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée;

2. Appuie la déclaration des chefs d'État et de gouvernement des pays africains sur la dénucléarisation de l'Afrique;

3. Demande à tous les États de respecter ladite déclaration et de s'y conformer;

4. Demande à tous les États de s'abstenir d'utiliser, ou de menacer d'utiliser, des armes nucléaires sur le continent africain;

5. Demande à tous les États de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'utiliser ou d'installer des armes nucléaires sur le continent africain, d'acquérir de telles armes ou de prendre une mesure quelconque qui obligerait les États africains à prendre une mesure analogue;

6. Demande instamment aux États qui possèdent des armes et la capacité nucléaires de ne transférer sous le contrôle national d'aucun État, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, des armes nucléaires, des renseignements scientifiques ou une assistance technique qui puissent être utilisés pour aider un État quelconque à fabriquer ou à utiliser des armes nucléaires en Afrique;

7. Exprime l'espoir que les États africains entreprendront les études qu'ils jugeront appropriées en vue d'assurer la dénucléarisation de l'Afrique et prendront, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif;

8. Demande instamment aux États africains de tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de tous faits nouveaux à ce sujet;

9. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine les moyens et l'assistance qui seraient demandés afin d'atteindre les buts de la présente résolution.

1388^e séance plénière,
3 décembre 1965.

2077 (XX). Question de Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

¹¹ Voir A/5763.

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 186 (1964) du 4 mars 1964, 187 (1964) du 13 mars 1964, 192 (1964) du 20 juin 1964, 193 (1964) du 9 août 1964, 194 (1964) du 25 septembre 1964, 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars 1965, 206 (1965) du 15 juin 1965 et 207 (1965) du 10 août (1965), ainsi que le consensus du Conseil, en date du 11 août 1964, au sujet de Chypre¹²,

Rappelant les parties de la Déclaration adoptée le 10 octobre 1964 par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire, relatives à la question de Chypre¹³,

Prenant acte du rapport du Médiateur des Nations Unies pour Chypre, présenté au Secrétaire général le 26 mars 1965¹⁴,

Notant en outre que le Gouvernement de Chypre s'est engagé par sa déclaration d'intention et le memorandum qui l'accompagne¹⁵:

a) A pleinement appliquer les droits de l'homme à tous les citoyens de Chypre sans distinction de race ou de religion,

b) A assurer les droits des minorités,

c) A garantir les droits susmentionnés tels qu'ils sont énoncés dans ladite déclaration et ledit memorandum,

1. *Prend acte* du fait que la République de Chypre, en tant que Membre à droits égaux de l'Organisation des Nations Unies, a le droit de jouir, conformément à la Charte des Nations Unies, et devrait jouir de la pleine souveraineté et d'une indépendance complète, sans intervention ni ingérence étrangères;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour que, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2, ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle;

3. *Recommande* au Conseil de sécurité de poursuivre la tâche de médiation de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil.

1402^e séance plénière,
18 décembre 1965.

2129 (XX). Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles les Etats Membres ont affirmé leur résolution à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à développer entre les nations des relations amicales afin de consolider la paix,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958 par lesquelles elle a invité les Etats à déployer tous leurs efforts pour consolider la paix internationale et développer des relations d'amitié et de coopération, et à

¹² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année*, 1143^e séance, par. 358.

¹³ Voir A/5763.

¹⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de janvier, février et mars 1965*, document S/6253.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 93 de l'ordre du jour, document A/6039.

prendre des dispositions efficaces pour la mise en œuvre de principes de relations pacifiques et de bon voisinage.

Consciente de la responsabilité qui incombe aujourd'hui à tous les pays, grands ou petits, d'instaurer un climat de coopération et de sécurité dans le monde, ainsi que du rôle que l'existence et le développement de rapports bilatéraux de bon voisinage et de compréhension entre les Etats peuvent jouer dans l'accomplissement de ce but,

Notant avec satisfaction la préoccupation croissante manifestée en faveur du développement de relations réciproques de coopération dans de nombreux domaines entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents, sur la base des principes de l'égalité de droits, du respect et des intérêts mutuels,

Convaincue que toute amélioration des relations à l'échelon européen, répondant aux intérêts des Etats de cette région du monde, exerce, en même temps, une influence positive sur les relations internationales dans leur ensemble et contribue ainsi à la création d'une atmosphère favorable à la paix et à la sécurité internationales et au règlement des problèmes majeurs non encore résolus,

1. *Se félicite* de l'intérêt croissant pour le développement de relations de bon voisinage et de coopération entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents, dans les domaines politique, économique, technique, scientifique, culturel aussi bien que dans d'autres domaines;

2. *Souligne* l'importance du maintien et de l'élargissement des contacts entre ces Etats tendant au développement de la coopération pacifique entre les peuples du continent européen, en vue de renforcer par tous les moyens la paix et la sécurité en Europe;

3. *Demande* aux gouvernements des Etats européens d'intensifier leurs efforts destinés à améliorer les relations réciproques en vue de créer un climat de confiance favorable à un examen efficace des problèmes qui entravent encore la détente en Europe et dans le monde entier;

4. *Décide* de continuer à accorder son attention aux mesures et actions propres à promouvoir les relations de bon voisinage et de coopération en Europe.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2130 (XX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1962 (XVIII) intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", et sa résolution 1963 (XVIII) intitulée "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", adoptées à l'unanimité le 13 décembre 1963,

Ayant examiné les rapports présentés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁶,

Reconnaissant que l'exploration de l'espace peut procurer les plus grands avantages si les Etats Membres facilitent l'échange le plus large possible de renseigne-

¹⁶ *Ibid.*, dix-neuvième session, *Annexes*, annexe n° 10, document A/5785; *ibid.*, vingtième session, *Annexes*, point 31 de l'ordre du jour, document A/6042.

ments et encouragent la coopération internationale dans ce domaine,

I

Invite instamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à poursuivre résolument, en ce qui concerne l'élaboration du droit de l'espace, l'établissement de projets d'accords internationaux touchant l'assistance aux astronautes et aux véhicules spatiaux, le retour des astronautes et la restitution des véhicules spatiaux ainsi que la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, et à envisager de rassembler ultérieurement, selon qu'il conviendra, sous forme d'accord international, les principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique;

II

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et concernant l'échange de renseignements, l'enseignement et la formation professionnelle, les installations internationales de lancement de fusées-sondes, les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales et l'encouragement aux programmes internationaux;

2. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses activités en matière d'échange de renseignements sur des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique, en encourageant par exemple la préparation d'aperçus sur les activités et ressources d'organisations et organes internationaux divers relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur les activités nationales et les activités coopératives internationales concernant l'espace, sur les bibliographies et résumés analytiques, et sur l'enseignement et la formation professionnelle;

3. *Note avec satisfaction* que certains États Membres ont volontairement et largement coopéré au programme du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en fournissant des renseignements sur leurs activités spatiales, et invite instamment les autres États Membres à faire de même;

4. *Appuie* la demande du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général assure en permanence la diffusion de renseignements communiqués par des États Membres sur leurs besoins et leurs moyens d'enseignement et de formation professionnelle dans le domaine spatial;

5. *Note également avec satisfaction* que certains États Membres ont contribué aux objectifs énoncés dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en entreprenant des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, et invite instamment d'autres États Membres à faire de même;

6. *Prend note* de la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de réunir, le 18 janvier 1966, le groupe de travail chargé d'examiner l'opportunité de convoquer en 1967 une conférence ou réunion internationale sur l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'en étudier l'organisation et les buts et de faire des recommandations sur la question de la participation à cette réunion des organismes internationaux compétents;

7. *Accorde* à l'Inde, pour que l'installation internationale équatoriale de lancement de fusées-sondes de

Thumba soit maintenue en activité à titre permanent, le patronage de l'Organisation des Nations Unies, pour l'obtention duquel elle remplit les conditions nécessaires, ainsi que l'assistance qui peut être demandée, conformément aux principes fondamentaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII) du 14 décembre 1962;

8. *Prend note* de la résolution que le Comité de la recherche spatiale a adoptée lors de sa septième session, en mai 1964, sur la base du rapport de son groupe consultatif chargé d'étudier les effets potentiellement néfastes d'expériences spatiales;

9. *Note avec satisfaction* que, conformément à la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir, grâce aux renseignements fournis par des États Membres, un registre public des objets mis sur orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique;

10. *Note avec satisfaction* la coopération croissante qui s'instaure entre de nombreux États Membres dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

11. *Recommande instamment* que les activités spatiales soient exécutées de manière que les États puissent participer à l'aventure que constitue l'exploration de l'espace et bénéficier des avantages pratiques qu'elle offre, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique;

12. *Prend note avec satisfaction* des rapports présentés par l'Organisation météorologique mondiale¹⁷ et l'Union internationale des télécommunications¹⁸ sur leurs activités dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique et invite ces organisations à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en 1966, des rapports sur l'état de leurs travaux;

III

1. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, agissant avec le concours du Secrétaire général et en faisant appel aux ressources dont dispose le Secrétariat, ainsi qu'en consultation avec les institutions spécialisées et avec la coopération du Comité de la recherche spatiale, d'établir et d'examiner, à sa prochaine session, des propositions relatives à des programmes d'enseignement et de formation de spécialistes dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour aider les pays en voie de développement, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2131 (XX). Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté

L'Assemblée générale,

Vivement préoccupée par la gravité de la situation internationale et de la menace grandissante que font

¹⁷ Transmis sous la cote A/AC.105/L.19.

¹⁸ Transmis sous la cote E/4037/Add.1.

peser sur la paix universelle l'intervention armée et d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence attentatoire à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats,

Considérant que les Nations Unies, conformément à leur objectif d'éliminer la guerre, les menaces à la paix et les actes d'agression, ont créé une Organisation fondée sur l'égalité souveraine des Etats dont les relations amicales reposeraient sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et sur l'obligation pour ses membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Reconnaissant que, pour donner effet au principe de l'autodétermination, l'Assemblée générale, par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, s'est déclarée convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national, et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a proclamé que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde sans discrimination d'aucune sorte,

Réaffirmant le principe de la non-intervention, proclamé dans les chartes de l'Organisation des Etats américains, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de l'unité africaine, et affirmé aux conférences tenues à Montevideo, Buenos Aires, Chapultepec et Bogota, ainsi que dans les décisions de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung, dans celles de la première Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Belgrade, dans le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté à la fin de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire et dans la déclaration sur le problème de la subversion adoptée à Accra par les chefs d'Etat et de gouvernement africains,

Reconnaissant que le respect rigoureux du principe de la non-intervention des Etats dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats est essentiel pour la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

Considérant que l'intervention armée est synonyme d'agression et est, de ce fait, contraire aux principes fondamentaux sur lesquels doit s'édifier la coopération internationale pacifique entre les Etats,

Considérant en outre que l'intervention directe, la subversion ainsi que toutes les formes d'intervention indirecte sont contraires à ces principes et constituent, par conséquent, une violation de la Charte des Nations Unies,

Consciente de ce que la violation du principe de la non-intervention constitue une menace à l'indépendance, à la liberté et au développement politique, économique, social et culturel normal des pays, en particulier de ceux qui se sont libérés du colonialisme, et peut constituer une grave menace au maintien de la paix,

Pleinement consciente de la nécessité impérieuse de créer des conditions appropriées qui permettent à tous les Etats, et en particulier aux pays en voie de déve-

loppement, de choisir sans contrainte ni coercition leurs propres institutions politiques, économiques et sociales,

A la lumière des considérations qui précèdent, déclare solennellement:

1. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées.

2. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

3. L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

4. Le respect rigoureux de ces obligations est une condition essentielle pour assurer la coexistence pacifique des nations, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

5. Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat.

6. Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales. En conséquence, tous les Etats doivent contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations.

7. Aux fins de la présente Déclaration, on entend par "Etats" aussi bien les Etats pris individuellement que les groupes d'Etats.

8. Rien dans la présente Déclaration ne devra être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier celles contenues dans les Chapitres VI, VII et VIII.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2132 (XX). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signés à Séoul (Corée) le 26 août 1964¹⁹ et le 3 septembre 1965²⁰,

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 12 (A/5812).

²⁰ *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 12 (A/6012).

Réaffirmant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957, 1180 (XII) du 29 novembre 1957, 1264 (XIII) du 14 novembre 1958, 1455 (XIV) du 9 décembre 1959, 1740 (XVI) du 20 décembre 1961, 1855 (XVII) du 19 décembre 1962 et 1964 (XVIII) du 13 décembre 1963,

Notant que la plus grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour

repousser une agression, à rétablir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Invite* les autorités de la Corée du Nord à accepter ces objectifs, que les Nations Unies se sont fixés et que l'Assemblée générale a réaffirmés à maintes reprises;

3. *Demande* instamment que des efforts soutenus soient faits pour atteindre lesdits objectifs;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

* * *

Note

Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires (point 29)

A sa 1388^e séance plénière, le 3 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Première Commission²¹ tendant à renvoyer cette question à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement pour plus ample étude et à en différer l'examen par l'Assemblée jusqu'à la vingt et unième session.

²¹ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/6125.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2052 (XX). Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (15 décembre 1965) [point 35]	15
2053 (XX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (15 décembre 1965) [point 101]	16
2054 (XX). Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine (15 décembre 1965) [point 36]	16
2078 (XX). Effets des radiations ionisantes (18 décembre 1965) [point 34]	18
<i>Note:</i>	
Règlement pacifique des différends (18 décembre 1965) [point 99]	18

2052 (XX). Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963 et 2002 (XIX) du 10 février 1965,

Prenant acte des rapports annuels du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour les périodes du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964¹ et du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965²,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions

spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Appelle l'attention* sur la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient exposée dans le rapport du Commissaire général;

4. *Constate avec regret* que les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient n'ont pas jusqu'à présent été suffisantes pour permettre à l'Office de faire face à ses besoins budgétaires essentiels;

5. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort possible de générosité pour satisfaire les besoins futurs de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire que prévoit le rapport du Commissaire général;

6. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre les mesures nécessaires, notamment par la révision des listes de rationnaires, problème qui a été et reste un sujet de grande préoccupation pour l'Assemblée générale, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

7. *Invite* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine à intensifier ses efforts en vue de l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et à rendre compte à ce sujet, selon qu'il conviendra, et au plus tard le 1^{er} octobre 1966;

8. *Décide* de prolonger jusqu'au 30 juin 1969, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 13 (A/5813).

² *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 13 (A/6013).

2053 (XX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965, par laquelle elle a autorisé le Président de l'Assemblée générale à créer un Comité spécial des opérations de maintien de la paix, sous la présidence du Président de l'Assemblée et avec la collaboration du Secrétaire général, et a chargé le Comité spécial d'entreprendre le plus tôt possible une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les moyens de surmonter les difficultés financières actuelles de l'Organisation,

Prenant note des rapports du Comité spécial en date du 15 juin 1965³ et du 31 août 1965⁴,

Prenant note des réponses communiquées par les Etats Membres comme suite à la demande que le Comité spécial leur avait adressée pour qu'ils fassent connaître leur avis sur les principes directeurs relatifs à de futures opérations de maintien de la paix énoncés au paragraphe 52 du rapport, en date du 31 mai 1965, présenté conjointement au Comité par le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale⁵,

Prenant note également de l'entente qui s'est faite au Comité spécial, telle qu'elle est consignée dans le rapport du Comité, en date du 31 août 1965, que l'Assemblée générale a adopté à sa 1331^e séance plénière, le 1^{er} septembre 1965, ainsi que de l'appel que le Secrétaire général a adressé en conséquence aux gouvernements de tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires afin que les difficultés financières de l'Organisation puissent être résolues et que l'on puisse envisager l'avenir avec une espérance et une confiance renouvelées,

Rappelant qu'à sa 1331^e séance plénière l'Assemblée générale a décidé qu'elle arrêterait à la vingtème session les modalités relatives à la poursuite des travaux du Comité spécial,

Prenant en considération les avis exprimés et les propositions formulées au sujet du maintien de la paix pendant les débats sur la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects",

1. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre et de mener à bien le plus tôt possible la tâche que l'Assemblée générale lui a assignée au paragraphe 3 de sa résolution 2006 (XIX) et de rendre compte à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session;

2. *Transmet* au Comité spécial les comptes rendus des débats consacrés lors de la présente session à la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects";

3. *Invite* le Comité spécial à choisir son bureau parmi ses membres, et exprime l'espoir que, dans ses travaux, le Comité continuera de bénéficier des conseils du Président de l'Assemblée générale et de la collaboration étroite du Secrétaire général;

4. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils versent des contributions volontaires de sorte que l'ave-

³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 21, documents A/5915 et Add.1.

⁴ *Ibid.*, documents A/5916 et Add.1.

⁵ *Ibid.*, document A/5915/Add.1, annexe II.

nir puisse être envisagé avec une espérance et une confiance renouvelées.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Souhaitant que l'examen, dans le cadre des organes de l'Organisation des Nations Unies, de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects se poursuive dans un climat d'harmonie et de coopération,

Constatant la contribution importante apportée par la délégation irlandaise et par M. Frank Aiken, ministre des affaires extérieures d'Irlande, dans la recherche d'une solution de la question des opérations de maintien de la paix,

Prenant note des suggestions formulées dans le projet de résolution présenté par Ceylan, le Costa Rica, la Côte-d'Ivoire, le Ghana, l'Irlande, le Libéria, le Népal, les Philippines et la Somalie⁶,

Ayant adopté la résolution A ci-dessus aux termes de laquelle le Comité spécial des opérations de maintien de la paix est prié de poursuivre et de mener à bien le plus tôt possible la tâche que l'Assemblée générale lui a assignée au paragraphe 3 de sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965, et de rendre compte à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session,

Renvoie au Comité spécial des opérations de maintien de la paix le projet de résolution mentionné au troisième considérant ci-dessus et invite le Comité à lui consacrer un examen attentif.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

2054 (XX). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine⁷,

Considérant les recommandations et conclusions contenues dans le rapport⁸ du Groupe d'experts créé aux termes de la résolution 182 (1963) du Conseil de sécurité, en date du 4 décembre 1963,

Rappelant la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1964,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation explosive dans la République sud-africaine résultant de l'application continue par le Gouvernement sud-africain de la politique d'apartheid en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

⁶ *Ibid.*, vingtème session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/SPC/L.121/Rev.1.

⁷ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 12, documents A/5692, A/5707, A/5825 et Add.1; *ibid.*, vingtème session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, documents A/5932 et A/5957.

⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1964, document S/5658, annexe.

Profondément inquiète du fait que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain aggravent ainsi la situation dans les territoires voisins en Afrique méridionale,

Prenant acte des mesures prises par des Etats Membres conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant étudié les notes figurant en annexe au rapport du Comité spécial, en date du 17 juin 1965, et se rapportant au renforcement des forces militaires et des forces de police dans la République sud-africaine et aux investissements effectués récemment par des sociétés étrangères dans ce pays⁹,

Considérant qu'une action internationale rapide et efficace s'impose afin d'éviter le grave danger d'un violent conflit racial en Afrique qui ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions dans le monde entier,

Rappelant sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 recommandant l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre l'Afrique du Sud,

1. *Lance un appel pressant* aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration économique croissante avec le Gouvernement sud-africain, collaboration qui encourage ce gouvernement à défier l'opinion mondiale et à accélérer l'application de la politique d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demande de continuer à s'acquitter de sa tâche;

3. *Décide* d'élargir le Comité spécial en y ajoutant six membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base des critères suivants¹⁰:

- a) Responsabilité principale dans le commerce mondial;
- b) Responsabilité principale conférée aux termes de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- c) Répartition géographique équitable;

4. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et pour l'application continue de sa politique d'*apartheid*;

5. *Appuie fermement* tous ceux qui s'opposent à la politique d'*apartheid* et particulièrement ceux qui, en Afrique du Sud, combattent cette politique;

6. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte sont indispensables pour résoudre le problème de l'*apartheid* et que des sanctions économiques universelles sont le seul moyen d'une solution pacifique;

7. *Déplore* les actes des Etats qui, en collaborant avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines politique, économique et militaire, l'encouragent à persister dans sa politique raciale;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats d'appliquer sans restriction toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question et de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules mi-

litaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à leur fabrication et à leur entretien;

9. *Demande* au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre des mesures adéquates pour la plus large diffusion des informations concernant la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre la situation, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de coopérer à cet égard avec le Secrétaire général et le Comité spécial;

10. *Invite* les institutions spécialisées à:

a) Prendre les mesures nécessaires pour refuser l'assistance technique et économique au Gouvernement sud-africain, sans toutefois entraver l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'*apartheid*;

b) Prendre activement des mesures, dans le cadre de leur compétence, pour obliger le Gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique raciale;

c) Coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat;

11. *Demande* au Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de sa tâche, y compris des moyens financiers adéquats.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1978 B (XVIII) du 16 décembre 1963,

Prenant note des rapports présentés par le Secrétaire général en application de ladite résolution¹¹,

Considérant la recommandation qui figure aux paragraphes 161 à 164 du rapport, en date du 16 août 1965, établi par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine¹²,

Profondément préoccupée du sort des nombreuses personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour leur opposition à sa politique d'*apartheid* et d'oppression, ainsi que du sort de leurs familles,

Considérant qu'il est conforme aux buts des Nations Unies de fournir une aide humanitaire à ces personnes et à leurs familles,

1. *Exprime sa vive reconnaissance* aux gouvernements qui ont versé des contributions en réponse à l'invitation faite dans sa résolution 1978 B (XVIII) et à l'appel lancé le 26 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine¹³;

2. *Prie* le Secrétaire général de constituer un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, alimenté par des contributions volontaires d'Etats, d'organisations et de particuliers, et dont les ressources permettraient de consentir des dons aux organisations bénévoles, aux gouvernements des pays qui accueillent des réfugiés d'Afrique du Sud et à d'autres organismes appropriés, aux fins ci-après:

¹¹ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 12 document A/5850; A/5850/Add.1; *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, documents A/6025 et Add.1.

¹² *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/5957.

¹³ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 12, document A/5825, par. 118.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/5932, annexes I et II.

¹⁰ Voir A/6226.

a) Fournir une assistance judiciaire aux personnes inculpées en vertu de lois discriminatoires et répressives en Afrique du Sud;

b) Secourir les familles des personnes qui sont persécutées par le Gouvernement sud-africain à cause d'actes motivés par leur opposition à la politique d'*apartheid*;

c) Subventionner l'éducation des prisonniers, de leurs enfants et d'autres personnes à leur charge;

d) Secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner cinq Etats Membres qui nommeront chacun un membre du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, lequel sera appelé à décider comment seront utilisées les ressources du Fonds;

4. *Autorise et invite* le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds et à favoriser la coopération et la coordination des activités des organisations bénévoles qui s'occupent de fournir des secours et une assistance aux victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Conseil d'administration le concours dont il pourra avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités;

6. *Fait appel* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds.

1395^e séance plénière,
15 décembre 1965.

*
* *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 3 de la résolution B ci-dessus, a désigné les Etats Membres suivants: CHILI, MAROC, NIGÉRIA, PAKISTAN et SUÈDE*¹⁴.

2078 (XX). Effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,
Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations

¹⁴ *Ibid.*, vingtième session, Séances plénières, 1408^e séance, par. 174.

Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, ainsi que ses résolutions ultérieures réaffirmant qu'il était souhaitable que ledit comité poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter pour les générations actuelles et futures des niveaux de radiation auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les radiations ionisantes et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

1. *Prend acte* des rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes sur les travaux de ses treizième, quatorzième et quinzième sessions¹⁵;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les effets et les niveaux des radiations ionisantes durant ses dix années d'existence;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre son programme, y compris ses activités de coordination, afin d'accroître les connaissances concernant les niveaux et les effets des radiations ionisantes émises par toutes les sources;

4. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale de ses efforts en vue d'établir un système pour l'observation des niveaux de radioactivité atmosphérique et pour la communication des renseignements obtenus;

5. *Remercie* l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence internationale de l'énergie atomique de l'aide qu'elles ont fournie au Comité scientifique;

6. *Recommande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec le Comité scientifique;

7. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de soumettre un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité scientifique l'assistance nécessaire pour la poursuite de ses travaux et pour la communication de ses conclusions au public.

1403^e séance plénière,
18 décembre 1965.

¹⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 14 (A/5814); *ibid.*, vingtième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/6123.

*
* *

Note

Règlement pacifique des différends (point 99)

A sa 1403^e séance plénière, le 18 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission politique spéciale¹⁶ visant à renvoyer l'examen de cette question à la vingt et unième session.

¹⁶ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/6187, par. 11.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2029 (XX). Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement (22 novembre 1965) [point 51]	20
2042 (XX). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies (8 décembre 1965) [point 39]	21
2043 (XX). Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle (8 décembre 1965) [point 47]	22
2044 (XX). Institut de formation et de recherche des Nations Unies (8 décembre 1965) [point 48]	23
2082 (XX). Science et technique (20 décembre 1965) [point 12]	23
2083 (XX). Mise en valeur et utilisation des ressources humaines (20 décembre 1965) [point 12]	24
2084 (XX). Décennie des Nations Unies pour le développement (20 décembre 1965) [point 12]	24
2085 (XX). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (20 décembre 1965) [point 37]	25
2086 (XX). Commerce de transit des pays sans littoral (20 décembre 1965) [point 37]	27
2087 (XX). Financement du développement économique (20 décembre 1965) [point 38]	27
2088 (XX). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement (20 décembre 1965) [point 38]	28
2089 (XX). Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (20 décembre 1965) [point 40]	29
2090 (XX). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement (20 décembre 1965) [point 41]	30
2091 (XX). Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement (20 décembre 1965) [point 42]	30
2092 (XX). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement (20 décembre 1965) [point 44]	31
2093 (XX). Programme des Nations Unies pour le développement (20 décembre 1965) [points 49 et 50]	32
2094 (XX). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1966 (20 décembre 1965) [point 50, b]	32
2095 (XX). Reconduction du Programme alimentaire mondial (20 décembre 1965) [point 52]	33
2096 (XX). Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale (20 décembre 1965) [point 52]	34
2097 (XX). Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social (20 décembre 1965) [point 96]	35
2098 (XX). Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies (20 décembre 1965) [point 100]	35
<i>Notes:</i>	
Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (20 décembre 1965) [point 43]	36
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (20 décembre 1965) [point 45]	36
Accroissement démographique et développement économique (20 décembre 1965) [point 46]	36

2029 (XX). Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1020 (XXXVII) du 11 août 1964 et tendant à combiner le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique en un programme des Nations Unies pour le développement,

Convaincue qu'une telle fusion contribuerait beaucoup à rationaliser les activités dont le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial s'acquittent séparément ou conjointement, simplifierait les arrangements et procédures en matière d'organisation, faciliterait la planification d'ensemble et la coordination nécessaire des divers types de programmes de coopération technique exécutés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui s'y rattachent et augmenterait leur efficacité,

Reconnaissant que les demandes d'assistance des pays en voie de développement ne cessent d'augmenter en volume et en portée,

Estimant qu'une réorganisation est nécessaire pour donner une base plus solide à la croissance et à l'évolution futures des programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent financés par des contributions volontaires,

Convaincue que les programmes d'assistance des Nations Unies visent à appuyer et à compléter les efforts que les pays en voie de développement déploient sur le plan national pour résoudre les problèmes les plus importants de leur développement économique, y compris leur développement industriel,

Rappelant et réaffirmant les dispositions de la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957 et de la partie C de sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958 concernant la décision et les conditions aux termes desquelles l'Assemblée générale examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles,

Réaffirmant que la fusion prévue se ferait sans préjudice d'un examen de l'étude que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1936 (XVIII) du 11 décembre 1963, a prié le Secrétaire général de préparer au sujet des mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en fonds d'équipement, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement, et sans préjudice de la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet de la transformation graduelle du Fonds spécial, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement proprement dit¹, ni de la recommandation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à ce sujet,

Prenant acte du message dans lequel le Secrétaire général a déclaré notamment que, loin de limiter les possibilités d'un programme d'équipement des Nations Unies, les propositions en question devraient au contraire les accroître²,

¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexe A.IV.8, p. 54.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document E/3933, annexe VI.

Reconnaissant que le fonctionnement efficace d'un programme des Nations Unies pour le développement dépend de la participation pleine et active et de la contribution technique de toutes les organisations intéressées,

1. *Décide* de combiner le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial en un seul programme qui sera dénommé Programme des Nations Unies pour le développement, étant entendu que l'on maintiendra les caractéristiques et opérations propres à chacun des deux programmes ainsi que deux fonds distincts et que les contributions pourront, comme jusqu'à présent, être annoncées pour les deux programmes séparément;

2. *Réaffirme* les principes, procédures et dispositions régissant le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial qui ne sont pas incompatibles avec la présente résolution et déclare qu'ils continueront à être applicables aux activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Invite instamment* le Conseil d'administration dont il est fait mention au paragraphe 4 ci-dessous à étudier les conditions permettant d'appliquer efficacement les dispositions de la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et de la partie C de sa résolution 1240 (XIII);

4. *Décide* de créer un comité intergouvernemental unique composé de trente-sept membres, dénommé Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui s'acquittera des fonctions précédemment exercées par le Conseil d'administration du Fonds spécial et le Comité de l'assistance technique et, notamment, examinera et approuvera les projets, les programmes et les allocations de fonds; en outre, ledit conseil définira et dirigera la politique générale du Programme des Nations Unies pour le développement dans son ensemble, ainsi que celle des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies; il se réunira deux fois par an et soumettra des rapports et des recommandations y relatifs à la session d'été du Conseil économique et social; les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des membres présents et votants;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres du Conseil d'administration parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en assurant une représentation équitable et équilibrée des pays économiquement plus développés, d'une part, compte dûment tenu de leur contribution au Programme des Nations Unies pour le développement, et des pays en voie de développement, d'autre part, compte tenu de la nécessité d'une représentation régionale convenable parmi ces derniers et conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution; la première élection aura lieu à la première séance du Conseil économique et social qui se tiendra après l'adoption de la présente résolution;

6. *Décide* de créer, pour remplacer le Bureau de l'assistance technique et le Comité consultatif du Fonds spécial, un comité consultatif dénommé Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement, lequel sera présidé par le Directeur ou le Codirecteur mentionnés au paragraphe 7 ci-dessous et comprendra le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou leurs représentants; les directeurs généraux du Fonds des Nations Unies

pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial seront invités, le cas échéant, à participer aux travaux du Bureau; pour fournir aux organisations participantes l'occasion de prendre pleinement part, à titre consultatif, à l'élaboration des directives et décisions, le Bureau consultatif interorganisations sera consulté sur tous les aspects importants du Programme des Nations Unies pour le développement et il devra notamment:

a) Donner des avis à la direction concernant les programmes et projets présentés par les gouvernements par l'intermédiaire du représentant résident, avant qu'ils soient soumis pour approbation au Conseil d'administration, en tenant compte des programmes d'assistance technique exécutés au titre des programmes ordinaires des institutions représentées au Bureau consultatif, en vue d'assurer une meilleure coordination; si le Bureau consultatif en manifeste le désir, son opinion sera transmise au Conseil d'administration par le Directeur, avec les observations éventuelles de ce dernier, lorsqu'il recommandera, pour approbation, des directives générales concernant le Programme dans son ensemble ou les programmes et les projets demandés par les gouvernements;

b) Être consulté sur le choix des institutions chargées d'exécuter tel ou tel projet;

c) Être consulté sur la nomination des représentants résidents et examiner les rapports annuels soumis par eux;

le Bureau consultatif interorganisations siègera aussi souvent et aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour qu'il s'acquitte des fonctions ci-dessus;

7. *Décide* qu'à titre provisoire le Directeur général actuel du Fonds spécial deviendra Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et que le Président-Directeur actuel du Bureau de l'assistance technique deviendra Codirecteur du Programme, l'un et l'autre devant rester en fonctions jusqu'au 31 décembre 1966 ou, en attendant un nouvel examen du dispositif au niveau de la direction, jusqu'à une date ultérieure que le Secrétaire général pourra fixer après consultation avec le Conseil d'administration;

8. *Décide* que la présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966 et que les mesures qui pourront être nécessaires aux termes de la présente résolution seront prises avant cette date.

1383^e séance plénière,
22 novembre 1965.

ANNEXE

1. Dix-neuf sièges au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement seront attribués à des pays en voie de développement et dix-sept sièges à des pays économiquement plus développés sous réserve des conditions suivantes:

a) Les dix-neuf sièges attribués aux pays en voie de développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et à la Yougoslavie seront répartis de la manière suivante: sept sièges pour les pays d'Afrique, six sièges pour les pays d'Asie et six sièges pour les pays d'Amérique latine, étant entendu que les pays en voie de développement sont convenus de faire une place à la Yougoslavie;

b) Sur les dix-sept sièges attribués aux pays économiquement plus développés, quatorze reviendront à des pays d'Europe occidentale et autres pays et trois à des pays d'Europe orientale;

c) Le mandat des membres élus pour pourvoir ces trente-six sièges sera de trois ans, étant entendu toutefois que, pour les membres élus à la première élection, le mandat de douze membres expirera au bout d'un an et celui de douze autres membres expirera au bout de deux ans.

2. Le trente-septième siège reviendra, par roulement, à l'un des groupes de pays mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, conformément au cycle de neuf ans ci-après:

Première et deuxième années: pays d'Europe occidentale et autres pays;

Troisième, quatrième et cinquième années: pays d'Europe orientale;

Sixième année: pays d'Afrique;

Septième année: pays d'Asie;

Huitième année: pays d'Amérique latine;

Neuvième année: pays d'Europe occidentale et autres pays.

3. Les membres sortants seront rééligibles.

2042 (XX). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1521 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle il a été décidé en principe qu'un fonds d'équipement des Nations Unies serait créé,

Rappelant en outre ses résolutions 1706 (XVI) du 19 décembre 1961, 1826 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1936 (XVIII) du 11 décembre 1963, sur la base desquelles des mesures préparatoires ont été prises en vue de commencer les opérations du fonds,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la section III de sa résolution 1219 (XII) du 14 décembre 1957 et de la partie C de sa résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958, ainsi que les dispositions figurant au sixième considérant de sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965,

Tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe A.IV.7 (Fonds d'équipement des Nations Unies) et dans l'annexe A.IV.8 (Transformation progressive du Fonds spécial des Nations Unies) de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement³ ainsi que des dispositions figurant aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale,

Convaincue que les programmes d'assistance des Nations Unies sont conçus pour servir d'appui et de complément aux efforts déployés par les pays en voie de développement sur le plan national en vue de résoudre les problèmes les plus importants que pose leur développement économique, et en premier lieu les problèmes relatifs au développement industriel,

Prenant acte de l'étude établie par le Secrétaire général concernant les mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en fonds d'équipement de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies sur sa quatrième session⁵,

1. *Réaffirme* la nécessité d'étendre l'assistance économique fournie par les Nations Unies au domaine des activités d'investissement dans les pays en voie de développement;

2. *Prie instamment* les pays économiquement avancés de prendre les mesures propres à faire démarrer le

³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 53 et 54.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, document E/3947.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 39 de l'ordre du jour, document A/5748.

plus tôt possible les opérations d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner, à sa deuxième réunion de 1966, les moyens d'appliquer efficacement la recommandation contenue dans l'annexe A.IV.8 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en ayant présentes à l'esprit les dispositions contenues dans la section III de la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale et dans la partie C de la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée;

4. *Invite* le Secrétaire général à engager des consultations avec les Etats Membres concernant les ressources supplémentaires qu'il y aurait lieu d'obtenir au moyen de contributions volontaires afin de lancer des activités d'investissement proprement dit;

5. *Décide* de proroger le mandat du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies afin de lui permettre de s'acquitter des tâches envisagées dans les résolutions 1826 (XVII) et 1936 (XVIII) de l'Assemblée générale, compte tenu du résultat des travaux du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que du résultat des consultations menées par le Secrétaire général avec les Etats Membres;

6. *Charge en outre* le Comité de faire de nouveaux efforts pour arriver à un large accord sur les projets de textes législatifs (statuts) du fonds d'équipement des Nations Unies, tenant compte en outre des autres propositions tendant à faire commencer les opérations en transformant progressivement le Programme des Nations Unies pour le développement;

7. *Prie* le Comité de présenter son rapport au Conseil économique et social, lors de sa quarante et unième session, lequel le transmettra, en y joignant ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, afin que celle-ci prenne les décisions voulues.

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

2043 (XX). Campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1677 (XVI) du 18 décembre 1961 et 1937 (XVIII) du 11 décembre 1963 sur la question de l'élimination de l'analphabétisme,

Prenant acte:

a) Des résolutions adoptées en 1964 par les commissions économiques régionales, de la résolution 1032 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 14 août 1964, et de la résolution 1.271 adoptée le 19 novembre 1964 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa treizième session,

b) Du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session⁶ et de la note du Secrétaire général sur la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle présentée à l'Assemblée générale lors de sa vingtième session⁷, ainsi que du rapport particulièrement encourageant présenté par le Directeur général de l'Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'action poursuivie par cette organisation⁸,

Ayant reçu avec satisfaction le noble et généreux message que Sa Majesté Impériale le Chahinchah d'Iran a adressé à l'Assemblée générale sur cette question⁹,

Prenant acte:

a) De la recommandation n° 58 aux ministères de l'instruction publique concernant l'alphabétisation et l'éducation des adultes, approuvée par la Conférence internationale de l'instruction publique, à sa vingthuitième session, tenue à Genève en juillet 1965¹⁰,

b) Des conclusions et recommandations approuvées par le Congrès mondial des ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme¹¹, réuni par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Téhéran du 8 au 19 septembre 1965, et en particulier de ses résolutions concernant la mobilisation des ressources humaines et matérielles,

1. *Déclare* que l'analphabétisme est un problème mondial qui concerne toute l'humanité;

2. *Affirme* que l'alphabétisation constitue notamment l'un des facteurs essentiels du développement économique, social et culturel;

3. *Estime* que le moment est venu pour tous les Etats Membres d'entreprendre, dans le plus bref délai possible, un effort vigoureux et systématique en vue d'éliminer l'analphabétisme dans le monde;

4. *Invite* les pays où l'analphabétisme constitue un problème majeur à accorder une juste priorité à l'alphabétisation dans le cadre de leurs politiques et programmes de développement et à mobiliser, conformément à cette priorité, les ressources matérielles, financières et humaines disponibles, qu'elles soient d'origine gouvernementale ou non gouvernementale;

5. *Invite* les pays qui ont obtenu les meilleurs résultats dans la lutte contre l'analphabétisme sur leur territoire à tenir compte adéquatement dans leurs programmes de coopération bilatérale de la priorité que les pays bénéficiaires de ces programmes ont décidé d'accorder à l'alphabétisation dans leurs plans de développement;

6. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui utilisent des travailleurs étrangers analphabètes à organiser ou à développer, à leur intention, des cours d'alphabétisation destinés à faciliter la formation professionnelle et la promotion sociale de ces travailleurs résidant sur leur territoire;

7. *Invite* les gouvernements à considérer la possibilité d'augmenter, tant sur le plan national que sur le plan international, les ressources affectées à l'alphabétisation en recourant à diverses sources;

8. *Accueille avec satisfaction* le programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif à l'alphabétisation et invite

⁸ A/C.2/L.807. Pour le texte résumé de ce document, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission, 980^e séance, par. 2 à 8.*

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 47 de l'ordre du jour, document A/6024.*

¹⁰ A/6048, annexe I. Pour le texte imprimé, voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Congrès mondial des ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme, Téhéran, 8 au 19 septembre 1965, *L'alphabétisation et l'éducation des adultes*, Paris, 1965.

¹¹ A/6048, annexe II. Pour le texte imprimé, voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Congrès mondial des ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme, Téhéran, 8 au 19 septembre 1965, *Rapport final* (UNESCO/ED/217).

⁶ *Ibid.*, point 47 de l'ordre du jour, document A/5830.

⁷ A/6048.

les autres institutions spécialisées compétentes, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les organisations internationales et régionales de caractère gouvernemental et non gouvernemental, à conjuguer leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la mise en œuvre de programmes d'alphabétisation étroitement intégrés aux programmes de développement;

9. *Prie* le Conseil économique et social et les commissions économiques régionales d'étudier, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement, les mesures concrètes les plus appropriées pour favoriser l'intégration effective de l'alphabétisation au développement;

10. *Charge* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de faire rapport à l'Assemblée générale, en temps opportun, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

2044 (XX). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1827 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1934 (XVIII) du 11 décembre 1963 relatives à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies,

Notant avec intérêt les progrès déjà faits dans la mise en train des activités préliminaires de l'Institut,

Prenant note des résolutions 1037 (XXXVII) et 1072 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date des 15 août 1964 et 26 juillet 1965, des rapports du Secrétaire général¹² et de la déclaration du Directeur général de l'Institut¹³,

1. *Exprime l'espoir* que l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies commencera à fonctionner normalement aussitôt que possible, et au plus tard à la fin de 1965;

2. *Renouvelle son appel* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contribution financière à l'Institut, pour qu'ils lui accordent un généreux appui financier, maintenant qu'il est créé;

3. *Prie* le Directeur général de l'Institut de faire rapport une fois par an à l'Assemblée générale et, le cas échéant, au Conseil économique et social, sur les activités de l'Institut.

1391^e séance plénière,
8 décembre 1965.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 48 de l'ordre du jour, document A/6027; Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes, point 24 de l'ordre du jour, document E/4049.

¹³ A/C.2/L.817. Pour le texte résumé de ce document, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission, 987^e séance, par. 1 à 8.

2082 (XX). Science et technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction, qui a été grandement renforcée par les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, que la science et la technique peuvent apporter une immense contribution au progrès économique et social des pays en voie de développement,

Rappelant sa résolution 1944 (XVIII) du 11 décembre 1963 concernant la coopération internationale pour l'application de la science et de la technique au développement économique et social,

Sachant gré au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement d'avoir donné suite de manière approfondie à la résolution 1944 (XVIII), qui le priait d'examiner, conformément à son mandat, la possibilité d'instituer un programme de coopération internationale pour l'application de la science et de la technique au développement économique et social, en vue, notamment, d'étudier les problèmes des pays en voie de développement et d'explorer les solutions qui peuvent y être apportées,

1. *Fait sienne* la résolution 1083 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil a félicité chaleureusement le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement pour son deuxième rapport¹⁴, a approuvé les plans du Comité consultatif relatifs à la phase suivante de ses travaux et a transmis son deuxième rapport à l'Assemblée générale, à titre d'exposé des mesures qui doivent être prises pour atteindre les objectifs prévus dans la résolution 1944 (XVIII) de l'Assemblée;

2. *Fait siennes également* les vues du Comité consultatif, à savoir que:

a) Il serait non seulement possible, mais encore hautement souhaitable, d'instituer un programme du genre envisagé dans la résolution 1944 (XVIII), lequel viserait à renforcer les programmes existants et à les compléter par de nouvelles dispositions appropriées pour que l'effort global forme un tout, et serait conçu de manière à attirer l'attention de l'opinion mondiale sur les activités du Comité consultatif;

b) Le Conseil économique et social lui-même serait l'organe qualifié, sous l'autorité de l'Assemblée générale, pour mettre en route et orienter le programme, grâce à ses liens avec les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et les organisations non gouvernementales, et grâce à la coopération des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Se félicite* des propositions et suggestions de grande portée, présentées par le Comité consultatif dans le chapitre IV de son deuxième rapport, les signalant à l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des divers organismes des Nations Unies qui s'intéressent à l'application de la science et de la technique au développement, ainsi qu'à toutes les organisations non gouvernementales ayant des intérêts analogues;

4. *Invite* le Comité consultatif à continuer, à mesure que son programme de travail se précise et compte

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 14 (E/4026 et Corr. 2).

tenu de son deuxième rapport, d'examiner plus en détail les besoins et les possibilités et, le cas échéant, le rôle des divers organismes des Nations Unies en ce qui concerne:

a) La mise au point par les pays en voie de développement de politiques nationales pour l'application de la science et de la technique au développement;

b) La création ou le renforcement d'institutions de recherche scientifique et technique dans les pays en voie de développement et la mise au point d'une coopération parmi ces institutions, en particulier sur le plan régional, en vue d'assurer une diffusion aussi large que possible des possibilités d'application des connaissances scientifiques et techniques au développement;

c) Des recherches plus poussées sur les problèmes intéressant particulièrement les pays en voie de développement, qu'entreprendraient les institutions appropriées dans les pays hautement développés;

d) L'encouragement à la création de liens de coopération entre universités, instituts de recherche, laboratoires et organismes similaires dans les pays hautement développés et les pays en voie de développement.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2083 (XX). Mise en valeur et utilisation des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Prenant en considération les efforts déployés par tous les pays, et particulièrement par les pays en voie de développement, pour accélérer le processus de leur développement économique et social,

Considérant que l'élargissement des horizons de l'homme et son accès à toutes les conquêtes de la science, de la technique et de la culture représentent l'un des impératifs majeurs du monde contemporain,

Exprimant la conviction que pour accélérer le progrès économique et social des pays en voie de développement il est nécessaire d'intensifier les mesures pour la pleine utilisation des ressources humaines et surtout pour la formation du personnel national, en tenant compte des plans nationaux de chaque pays, de leurs besoins actuels et à long terme quant au personnel qualifié à tous les niveaux et dans tous les secteurs importants,

Rappelant sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960 dans laquelle elle exprimait l'avis qu'il importe de tenir dûment compte des aspects humains et sociaux du développement économique, ainsi que la résolution 1090 A (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965, par laquelle le Conseil priait les organismes compétents des Nations Unies de prendre des initiatives concertées visant à l'élaboration de programmes d'action en vue de favoriser dans les pays en voie de développement la formation et l'utilisation des ressources humaines,

Rappelant en outre la résolution 1089 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965, par laquelle les organismes des Nations Unies ont été priés, notamment, d'analyser la manière dont ils peuvent apporter leur concours maximum, tant individuellement que conjointement, aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Compte tenu de la variété croissante des activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la formation et de l'utilisation des

ressources humaines en tant qu'élément essentiel de la croissance économique,

Tenant compte également de la nécessité de coordonner les efforts déployés à cet effet, ainsi que des préoccupations des Etats Membres concernant l'accomplissement par le Conseil économique et social des fonctions qui lui reviennent conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1090 A (XXXIX) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur les mesures propres à intensifier l'action concertée menée par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans le domaine de la formation de personnel national pour le développement économique et social de tous les pays en voie de développement;

2. *Invite* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à garder présents à l'esprit ces problèmes lorsqu'ils procéderont à la révision des programmes d'activités futures, conformément aux dispositions de la résolution 1089 (XXXIX) du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour que l'examen du rapport prévu par la résolution 1090 A (XXXIX) du Conseil économique et social puisse aboutir à une évaluation globale de l'expérience accumulée jusqu'à présent par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines;

b) De prendre toutes dispositions en vue d'une discussion approfondie de ce problème par le Conseil économique et social lors de sa quarante-troisième session, avec la participation des institutions spécialisées intéressées, et tout particulièrement de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2084 (XX). Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les grandes espérances suscitées par la proclamation, lors de la seizième session de l'Assemblée générale, de la Décennie des Nations Unies pour le développement, premier effort universel fait par tous les peuples pour concrétiser, dans un laps de temps raisonnable, l'engagement solennel, contenu dans la Charte des Nations Unies, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant la résolution 1079 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, par laquelle le Conseil a pris note avec satisfaction de la décision du Secrétaire général de constituer un groupe d'experts en matière de planification du développement qui aurait pour tâche, notamment, d'examiner et d'évaluer les programmes et activités des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécia-

lisées en matière de planification et de projections économiques,

Rappelant également la résolution 1089 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de revoir leurs programmes de travail et d'étudier la possibilité de formuler, à l'avenir, des programmes d'action et d'opérer, le cas échéant, des projections pour les cinq prochaines années, dans l'intention de déterminer les secteurs où leurs organisations respectives peuvent apporter le concours maximum, tant individuellement que conjointement, aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant en considération les diverses recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui ont trait aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte du fait qu'il a été reconnu au cours des débats de la trente-neuvième session du Conseil économique et social, comme l'indiquent la résolution 1089 (XXXIX) du Conseil et le rapport du Secrétaire général intitulé "A mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement"¹⁵, que l'écart entre les niveaux de vie des pays développés et des pays en voie de développement s'est accentué au lieu de diminuer et qu'un ensemble d'indicateurs économiques montre la lenteur des progrès accomplis vers les objectifs fixés pour la Décennie,

Tenant compte du fait que, lors de ces dernières années, les pays en voie de développement ont eu davantage tendance à fixer des objectifs spécifiques dans chacun des domaines économiques et sociaux au moyen de plans nationaux de développement,

Considérant que cette action ne s'est pas encore accompagnée, dans une mesure suffisante, d'une action analogue à l'échelon international et que, de ce fait, il manque à la Décennie des Nations Unies pour le développement un ensemble de buts et d'objectifs spécifiques et concrets correspondant aux besoins des pays en voie de développement, qui permettrait de coordonner de façon satisfaisante les programmes d'action des organismes des Nations Unies et de faciliter un emploi plus rationnel de leurs efforts et de leurs ressources financières, ce qui permettrait en outre une collaboration plus efficace entre ces organismes et les gouvernements,

Considérant qu'un tel ensemble de buts et d'objectifs spécifiques et concrets dans le domaine économique et social est un élément fondamental de la sécurité économique des pays en voie de développement, que ces buts et ces objectifs n'ont de sens que s'ils sont associés à des politiques, des mesures et des moyens visant à assurer aux Etats Membres les conditions de leur libre développement économique et qu'ils sont, par conséquent, non seulement importants pour chacun de ces pays, mais essentiels pour la paix et la prospérité du monde,

Tenant compte du fait que la détermination de ces buts et objectifs permettra de disposer de repères appropriés pour mesurer de façon plus efficace qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent les progrès de la Décennie des Nations Unies pour le développement et de contribuer ainsi davantage à accélérer le progrès et à

garantir la sécurité économique des pays en voie de développement,

Convaincue que la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement dépend de la bonne volonté de participer à un effort commun et d'une meilleure organisation de cet effort, afin que les ressources disponibles puissent être utilisées avec le maximum d'efficacité pour éliminer les goulots d'étranglement et réaliser ainsi un développement plus rapide,

1. *Réaffirme* la nécessité urgente d'atteindre les objectifs d'ensemble assignés à la Décennie des Nations Unies pour le développement dans la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, pour que chaque pays en voie de développement parvienne à une augmentation sensible du taux de croissance, chaque pays fixant son propre objectif, en prenant comme but un taux minimum de croissance annuelle du revenu national global de 5 p. 100 à la fin de la Décennie;

2. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions économiques régionales:

a) De faire rapport conjointement sur les buts et objectifs qui ont été fixés par les organismes des Nations Unies;

b) De déployer tous les efforts que permettent leurs budgets ordinaires et les ressources des fonds réservés utilisables à cette fin pour fixer de tels buts et objectifs dans les domaines appropriés où les résultats à atteindre n'ont pas encore été définis avec précision;

c) D'étudier, à mesure que progresseront les travaux du groupe d'experts en matière de planification du développement dont il est fait mention dans la résolution 1079 (XXXIX) du Conseil économique et social, la possibilité d'établir un ensemble de buts et d'objectifs plus complet et cohérent, afin qu'il soit possible de dresser le bilan de la Décennie des Nations Unies pour le développement et des périodes suivantes, et d'élaborer une méthode d'évaluation systématique des progrès ainsi que des perspectives d'avenir;

d) De réviser leurs plans et programmes, compte tenu des buts et objectifs susmentionnés, afin que l'action internationale puisse être menée de façon à appuyer les efforts entrepris à l'échelon national et régional;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) De présenter au Conseil économique et social, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur les progrès accomplis en même temps que les rapports sur la révision du programme de travail demandée par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 1089 (XXXIX);

b) De transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, les rapports susmentionnés, ainsi que les observations et recommandations du Conseil.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2085 (XX). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Considérant que le renforcement et le développement des relations économiques internationales, y compris les relations commerciales, sont un élément important du progrès économique et social dans le monde entier,

¹⁵ *Ibid.*, trente-neuvième session, Annexes, point 2 de l'ordre du jour, document E/4071.

Reconnaissant la nécessité d'apporter des solutions appropriées aux problèmes urgents que posent le commerce et le développement des pays en voie de développement, en augmentant la part de ces pays dans le commerce mondial, en accroissant leurs recettes d'exportation et en intensifiant le courant de l'assistance en vue du développement,

Tenant compte de la nécessité d'encourager l'expansion et la diversification de tous les courants commerciaux internationaux,

Reconnaissant la valeur historique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et son importance pour la promotion des principes de la Charte des Nations Unies et le progrès vers l'adoption d'une nouvelle politique dynamique en matière de commerce international et de développement,

Convaincue que l'application des recommandations de la Conférence, compte tenu de l'Acte final de la Conférence¹⁶, contribuerait non seulement à l'accélération du développement économique des pays en voie de développement et, ainsi, au progrès de l'économie mondiale dans son ensemble, mais encore à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales,

Ayant examiné l'Acte final et le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁶,

Exprimant l'espoir que les Etats Membres ont maintenant examiné de façon approfondie les problèmes soulevés par la Conférence et les recommandations contenues dans l'Acte final,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

Ayant examiné le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour l'année 1965¹⁷,

Prenant note des résolutions 1000 (XXXVII), 1011 (XXXVII) et 1095 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date des 20 juillet 1964, 24 juillet 1964 et 23 novembre 1965,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'Acte final et du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

2. *Prend acte également* du rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour l'année 1965, ainsi que des observations contenues dans le rapport du Conseil économique et social sur la première partie de la reprise de sa trente-neuvième session¹⁸,

3. *Décide*, conformément aux résolutions 22 (S-I) et 5 (I) du Conseil du commerce et du développement, en date des 29 octobre 1965 et 28 avril 1965, d'installer à Genève, de manière permanente, le siège du secrétariat de la Conférence et d'établir un bureau de liaison au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

4. *Constate avec satisfaction* qu'en mettant en marche le Conseil du commerce et du développement, qui a créé par la suite ses organes subsidiaires et arrêté leur mandat, la Conférence s'est assurée le cadre approprié dont elle a besoin pour apporter une contribution réelle à la solution des grands problèmes du commerce et du développement ;

5. *Considère avec satisfaction* la méthode de travail que le Conseil du commerce et du développement a adoptée à sa première session et qui lui a permis d'éla-

borer un programme de travail et de déterminer les recommandations auxquelles il convient de donner la priorité absolue ;

6. *Constate avec une vive inquiétude* l'absence de progrès dans la solution des problèmes fondamentaux auxquels la Conférence s'est heurtée et réaffirme la nécessité urgente et continue pour les Etats Membres, eu égard à l'Acte final de la Conférence, de tenir compte dans leur politique en matière de commerce et de développement des besoins des pays en voie de développement, ainsi que la nécessité de prendre des mesures rapides, décisives et concrètes en vue de résoudre ces problèmes ;

7. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à s'intéresser particulièrement, lors de l'exécution de son programme de travail, aux problèmes que pose le commerce des produits de base, qui appellent les mesures les plus urgentes ;

8. *Demande* aux gouvernements des Etats membres de la Conférence de continuer à examiner leurs politiques et à prendre ensemble ou séparément, selon qu'il sera possible, des mesures tenant compte de l'Acte final de la Conférence, en vue de mettre en œuvre les recommandations de la Conférence dans les divers domaines qu'embrassent leurs programmes nationaux et internationaux ;

9. *Demande également* aux gouvernements des Etats membres de la Conférence de faire le maximum d'efforts dans le cadre de la Conférence, qui a attaché beaucoup d'importance aux principes régissant les relations commerciales internationales et aux politiques commerciales propres à assurer le développement¹⁹, en vue d'aboutir, aussitôt que possible, à l'accord le plus large sur ces principes et sur ces politiques ;

10. *Fait sienne* la décision du Conseil du commerce et du développement d'examiner chaque année les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Conférence et l'exécution de son programme de travail ;

11. *Demande* aux Etats membres de la Conférence de prendre les dispositions nécessaires pour communiquer, de la manière qu'ils jugeront appropriée, des renseignements sur les mesures prises qui relèvent des attributions du Conseil du commerce et du développement et qui sont fondées sur l'Acte final de la Conférence, qui permettront ainsi au Conseil d'étudier efficacement et rapidement la mise en œuvre des recommandations de la Conférence, de façon à concentrer l'attention sur les questions fondamentales touchant le commerce et le développement ;

12. *Constate avec satisfaction* que des dispositions ont déjà été prises pour assurer une étroite coopération entre la Conférence, les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales des Nations Unies à Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

13. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth à continuer à tenir compte des recommandations de la Conférence qui relèvent de leur compétence, dans l'élaboration et l'exécution de leurs programmes

¹⁶ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11).

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 15 (A/6023/Rev.1)*.

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 3 A (A/6003/Add.1).

¹⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), annexes A.I.1, A.I.2 et A.I.3, p. 20, 28 et 29.

respectifs, et à contribuer, le cas échéant, aux travaux de la Conférence et du Conseil du commerce et du développement;

14. *Invite* les autres organismes internationaux intéressés, notamment les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, à tenir compte des recommandations de la Conférence et à collaborer, le cas échéant, aux travaux de la Conférence et du Conseil du commerce et du développement;

15. *Décide* de convoquer la deuxième session de la Conférence au cours du premier semestre de 1967, comme l'a recommandé le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 20 (II) du 15 septembre 1965, et exprime le ferme espoir qu'entre-temps les Etats membres de la Conférence s'efforceront, par l'intermédiaire du Conseil et de ses organes subsidiaires, de concentrer leur attention sur les questions fondamentales touchant le commerce et le développement, ainsi que d'accomplir des progrès satisfaisants dans la voie de leur solution;

16. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de proposer, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, la date et le lieu de la deuxième session de la Conférence, laquelle devrait se réunir de préférence dans un pays en voie de développement, afin que l'Assemblée prenne une décision en la matière à sa vingt et unième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2086 (XX). Commerce de transit des pays sans littoral

L'Assemblée générale,

Considérant que, si l'on veut favoriser le développement économique et social par le commerce international, il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités adéquates pour leur permettre de surmonter les effets qu'exerce sur leur commerce leur situation enclavée,

Rappelant sa résolution 1028 (XI) du 20 février 1957, qui reconnaissait les problèmes des pays sans littoral et invitait les gouvernements des Etats Membres à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral,

Compte tenu de la recommandation figurant à l'annexe A.VI.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁰, qui a ouvert la voie à l'élaboration de la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral,

Constatant avec satisfaction qu'à la suite de cette recommandation la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des pays sans littoral et que cette mesure est un premier pas vers la normalisation du commerce de transit de tous ces pays,

1. *Réaffirme* les huit principes relatifs au commerce de transit des pays sans littoral qui ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session, en 1964, et qui

²⁰ *Ibid.*, p. 71.

figurent à l'annexe A.I.2 de l'Acte final de la Conférence²¹;

2. *Demande* que la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral soit signée le 31 décembre 1965 au plus tard et que les instruments de ratification ou d'adhésion soient déposés le plus tôt possible afin de promouvoir le développement économique et social des pays sans littoral par le commerce international;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de s'inspirer des termes de la présente résolution et de la Convention susmentionnée pour aider les pays sans littoral à surmonter leurs difficultés concernant le commerce de transit.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2087 (XX). Financement du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1318 (XIII) du 12 décembre 1958 intitulée "Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés" et sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 intitulée "Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale",

Tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²²,

Ayant examiné les recommandations concernant le développement des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement, contenues dans l'annexe A.IV.12 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²³,

Notant avec intérêt les quatrième et cinquième rapports du Secrétaire général sur les moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés²⁴,

Réaffirmant que les investissements de capitaux privés étrangers peuvent contribuer à la diversification économique et au développement des pays en voie de développement qui importent des capitaux privés, et à accélérer le transfert à ces pays des connaissances techniques et des compétences administratives, lorsque ces investissements sont faits à des conditions satisfaisantes à la fois pour les pays exportateurs de capitaux et pour les pays importateurs de capitaux,

1. *Demande* aux gouvernements d'étudier sérieusement les recommandations contenues dans l'annexe A.IV.12 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Invite* les gouvernements à accorder l'attention voulue aux mesures et à l'action propres à favoriser les investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement recommandées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en tenant toujours compte des lois et des dispositions pertinentes en vigueur dans chaque pays et de la néces-

²¹ *Ibid.*, p. 28.

²² *Ibid.*, p. 49.

²³ *Ibid.*, p. 56.

²⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes*, point 10 de l'ordre du jour, documents E/3905 et Add.1; *ibid.*, trente-neuvième session, *Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, documents E/4038 et Add.1.

sité de respecter la souveraineté des pays où s'investissent les capitaux ;

3. *Prie* le Secrétaire général de garder présentes à l'esprit ces mesures et cette action dans la préparation de ses prochaines études sur les moyens d'augmenter le courant international des capitaux privés conformément aux dispositions de l'annexe mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que de la résolution 1318 (XIII) de l'Assemblée générale et de la résolution 922 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962 ;

4. *Attend avec intérêt* la prompt publication des conclusions du Secrétaire général à ce sujet.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2088 (XX). Accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1938 (XVIII) du 11 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de réexaminer les problèmes de concepts et de méthodes que pose la mesure du courant d'assistance et de capitaux et de soumettre des propositions à l'effet de rendre aussi rationnelle et aussi utile que possible la présentation des données pertinentes,

Tenant compte de la recommandation formulée à la section III de l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁶, selon laquelle chaque pays économiquement avancé devrait s'efforcer de fournir aux pays en voie de développement des ressources financières d'un montant net minimal aussi proche que possible de 1 p. 100 de son revenu national, en tenant compte toutefois de la position spéciale de certains pays qui sont importateurs nets de capitaux,

Tenant compte également des recommandations formulées à l'annexe A.IV.4 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁶ énonçant les objectifs à atteindre pour éliminer les difficultés qu'éprouvent les pays en voie de développement en ce qui concerne les programmes d'aide comportant des transferts de capitaux de gouvernement à gouvernement sous forme de prêts et de crédits-fournisseurs en raison, notamment, de courts délais de remboursement, de taux d'intérêts élevés et de l'obligation d'utiliser les crédits pour l'exécution de projets particuliers ainsi que pour des achats effectués dans les pays fournissant les capitaux.

Notant les recommandations formulées à l'annexe A.IV.5 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁷ au sujet du problème du service de la dette dans les pays en voie de développement et le fait que le service de la dette extérieure représente une charge de plus en plus lourde pour leurs ressources,

Prenant note de la résolution 1088 A (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil a recommandé aux gouvernements des Etats Membres économiquement déve-

loppés d'étudier sans retard, dans un esprit favorable, la possibilité de rendre les conditions auxquelles ils accordent des prêts sensiblement plus avantageuses pour les pays en voie de développement, notamment en allongeant la période de remboursement, en réduisant le taux de l'intérêt et en prévoyant une période de grâce tant pour le versement des intérêts que pour le remboursement du principal,

Prenant note également de la résolution 1088 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, relative au financement du développement économique et, en particulier, au problème de concepts et de méthodes que pose la mesure du courant d'assistance et de capitaux destinés aux pays en voie de développement,

Rappelant également que le Conseil économique et social, au paragraphe I de sa résolution 1089 (XXXIX) du 31 juillet 1965, a prié instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et en particulier les pays développés :

a) De prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour renforcer le courant réel des capitaux internationaux vers les pays en voie de développement au moins jusqu'au niveau indiqué dans la recommandation figurant à l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans tous les cas où ce niveau n'a pas encore été atteint,

b) De définir des termes et des conditions tels que le service de ce courant intensifié de capitaux n'impose pas un fardeau excessif aux pays en voie de développement et ne compromette pas, de ce fait, leurs chances de poursuivre leur expansion,

Considérant l'insuffisance des renseignements sur les courants de capitaux et l'assistance économique rassemblés par les organisations internationales en vue d'effectuer le genre d'analyse du financement extérieur qui serait nécessaire pour assurer une appréciation régulière des facteurs influant sur la croissance économique pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le courant international des capitaux à long terme et des donations publiques 1961-1964²⁸ et sur les concepts et méthodes se rapportant à la mesure du courant international des capitaux à long terme et des donations publiques²⁹,

1. *Constate avec inquiétude* que le courant net de l'assistance internationale et des capitaux à long terme vers les pays en voie de développement n'a pas augmenté autant qu'il aurait été nécessaire au cours des dernières années, ce qui retarde les progrès vers l'objectif de 1 p. 100 fixé dans la recommandation figurant à la section III de l'annexe A.IV.2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

2. *Réitère* la demande qu'elle a adressée aux pays développés pour qu'ils prennent d'urgence des mesures en vue d'accélérer et d'assurer le courant de l'assistance internationale et des capitaux à long terme vers les pays en voie de développement, de façon à atteindre l'objectif susmentionné ;

3. *Demande instamment* aux pays développés d'avoir présents à l'esprit, lorsqu'ils déterminent leur politique

²⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 49.

²⁶ *Ibid.*, p. 50.

²⁷ *Ibid.*, p. 52.

²⁸ E/4079/Rev.1 et Add.1.

²⁹ A/5732.

quant aux conditions des prêts consentis aux pays en voie de développement, les objectifs énoncés à l'annexe A.IV.4 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de façon à assurer une coopération financière plus significative et plus progressive avec les pays en voie de développement et une plus grande efficacité des programmes d'aide;

4. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies et les autres institutions financières internationales de prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations formulées à l'annexe A.IV.5 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au sujet du problème du service de la dette extérieure dans les pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude qu'elle lui a demandée dans sa résolution 1938 (XVIII) et de soumettre ses propositions au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2089 (XX). Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Considérant que la déclaration de l'Assemblée générale, contenue dans sa résolution 1940 (XVIII) du 11 décembre 1963, relative à la nécessité d'apporter des changements aux rouages des Nations Unies pour pouvoir disposer d'une organisation capable d'intensifier, de concentrer et d'accélérer les efforts des Nations Unies en vue du développement industriel, a reçu un soutien sans réserve dans toutes les réunions que les divers organismes des Nations Unies ont tenues depuis lors sur cette question,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations formulées par le Comité du développement industriel à ses quatrième et cinquième sessions tendant à ce que soit créée le plus tôt possible une institution spécialisée pour le développement industriel,

Tenant compte de la proposition contenue dans le rapport du Comité consultatif d'experts⁸⁰ relative à la création d'une organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Tenant compte également de la recommandation contenue dans l'annexe A.III.1 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁸¹ tendant à ce que l'Assemblée générale prenne les mesures appropriées en vue de la création d'une institution spécialisée pour le développement industriel,

Rappelant la résolution 1081 F (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil prenait note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général sur la portée, la structure et les fonctions d'une institution spécialisée

pour le développement industriel⁸², ainsi que la résolution 1030 B (XXXVII) du Conseil, en date du 13 août 1964,

Prenant note du désir général de voir créer une organisation s'occupant de l'ensemble du développement industriel,

1. *Décide* de créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une organisation autonome pour promouvoir le développement industriel, qui portera le nom d'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. *Décide* que les activités de cette organisation sur le plan de l'administration et de la recherche seront financées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et que ses opérations seront financées au moyen de contributions volontaires que lui verseront les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, auquel ladite organisation participera sur la même base que les autres organisations participantes;

3. *Décide* que l'organe principal de cette organisation sera le Conseil du développement industriel;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, pour constituer immédiatement un secrétariat adéquat permanent, fonctionnant à plein temps, qui fera partie de cette organisation et bénéficiera des autres moyens appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide* que le secrétariat de l'organisation aura à sa tête un directeur exécutif qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée générale;

6. *Décide* de constituer un Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel composé de trente-six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, désignés conformément au principe d'une répartition géographique équitable, qui aura pour tâche d'élaborer les procédures de fonctionnement et les dispositions administratives de l'organisation créée en vertu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus, en tenant compte des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale⁸³, d'une note du Secrétaire général⁸⁴, des rapports du Comité du développement industriel⁸⁵ et des vues exprimées à ce sujet dans ce comité, au Conseil économique et social, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet au Comité du développement industriel lors de sa sixième session, au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. *Décide* d'examiner, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces arrangements institutionnels afin de pouvoir adopter les modifications et les améliorations qui pourraient se

⁸⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Supplément n° 14 (E/3781), annexe VIII.*

⁸¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. 1: Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 38.

⁸² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/5826.*

⁸³ *Ibid.*, documents A/5826 et A/6070.

⁸⁴ A/C.2/L.794.

⁸⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 6 (E/3869); ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4065).*

révéler nécessaires pour répondre pleinement aux besoins croissants dans le domaine du développement industriel;

8. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général, donnant suite à la résolution 1081 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, a prévu un accroissement substantiel du budget du Centre de développement industriel afin de permettre à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions actuelles et de fonctions nouvelles;

9. *Exprime sa satisfaction* pour l'œuvre accomplie par le Centre de développement industriel depuis sa création et pour les efforts déployés par le Commissaire au développement industriel dans le domaine de l'industrialisation, dans la limite des moyens restreints dont il dispose;

10. *Exprime sa satisfaction* des décisions prises par le Conseil économique et social à sa trente-neuvième session au sujet de l'organisation de colloques régionaux et d'un colloque international sur le développement industriel;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, lors de la préparation de ces colloques, il soit tenu compte des décisions figurant dans la présente résolution.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

*
* * *

A sa 1408^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a nommé, sur la proposition du Président de l'Assemblée, les membres du Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, créé en vertu du paragraphe 6 de la résolution ci-dessus.

Le Comité spécial se compose des Etats suivants: ARGENTINE, AUSTRALIE, BRÉSIL, COLOMBIE, COSTA RICA, CUBA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GUINÉE, INDE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, LIBYE, MEXIQUE, NIGÉRIA, OUGANDA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, SYRIE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

2090 (XX). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1824 (XVII) du 18 décembre 1962 et la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964,

Attachant une grande importance à la formation de personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement sur la base des dernières réalisations de la science et de la technique,

Considérant que, conformément à la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, le rapport du Secrétaire général⁸⁶ a été communiqué aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux commissions économiques régionales et au Comité du développement industriel, aux fins d'observations et de recommandations,

Soucieuse de contribuer encore davantage à la solution du problème que pose la formation du personnel

⁸⁶ *Ibid.*, trente-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents E/3901 et Add.1 et 2.

technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, afin d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'excellent rapport établi par le Secrétaire général avec la participation des institutions spécialisées;

2. *Prend note avec approbation* des activités du Centre de développement industriel, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation des pays en voie de développement, telles que colloques, cycles d'études et cours de perfectionnement entrepris dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies;

3. *Prie* le Centre de développement industriel de poursuivre et d'étendre ces activités financées par les ressources du Programme des Nations Unies pour le développement et de les coordonner avec les activités pertinentes des institutions spécialisées intéressées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des commissions économiques régionales;

4. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales à examiner les recommandations figurant dans le rapport susmentionné et à communiquer leurs observations et suggestions au Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité du développement industriel, lors de sa septième session, un rapport sur les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que des propositions sur les autres mesures à prendre dans ce domaine, pour que le Comité soumette au Conseil économique et social, lors de sa quarante-troisième session, des recommandations sur cette question, que le Conseil examinera et présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2091 (XX). Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1713 (XVI) du 19 décembre 1961 sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Ayant examiné les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁸⁷,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement⁸⁸ et sur les arrangements conclus d'entreprise à entreprendre pour répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques des pays en voie de développement⁸⁹,

⁸⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 66.

⁸⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 65.II.B.1.
⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, documents E/4038 et Add.1.

Notant que, dans sa résolution 1013 (XXXVII) du 27 juillet 1964, le Conseil économique et social a demandé que des décisions appropriées soient prises, compte tenu des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réaffirmant que l'accès aux connaissances techniques et administratives ayant fait ou non l'objet de brevets est indispensable au développement économique et à l'industrialisation des pays en voie de développement,

Considérant que les pratiques et les accords internationaux existants risquent de ne pas suffire à résoudre les problèmes que soulève le transfert des connaissances techniques,

Considérant en outre que les pays développés et les pays en voie de développement devraient encourager un tel transfert par des mesures appropriées,

1. *Approuve* les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans la résolution 1013 (XXXVII) du Conseil économique et social;

2. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement en vue d'incorporer à son programme de travail la question intitulée "Arrangements intervenus entre diverses entreprises publiques et privées pour le transfert des connaissances ayant fait ou non l'objet de brevets";

3. *Prie* le Secrétaire général, ayant présents à l'esprit les travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, du Comité du développement industriel et de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce relevant du Conseil du commerce et du développement, et agissant en consultation avec les organisations régionales et internationales intéressées, de continuer à étudier:

a) La question de savoir si les usages nationaux et internationaux suffisent à assurer le transfert aux pays en voie de développement de techniques ayant fait ou non l'objet de brevets et la possibilité de mettre au point des méthodes améliorées, y compris des clauses modèles;

b) Une action nationale ou internationale et des arrangements institutionnels, y compris le rassemblement et la diffusion systématiques de renseignements et de documentation scientifiques et techniques, de façon à favoriser le transfert rapide et efficace aux établissements industriels des pays en voie de développement, de connaissances techniques, notamment celles que les établissements industriels privés et publics des pays développés peuvent communiquer;

c) Les problèmes que pose, notamment pour les pays en voie de développement, l'obtention de renseignements techniques;

d) D'autres mesures visant à offrir une aide technique et financière sur des points particuliers aux pays en voie de développement qui s'efforcent d'obtenir davantage de renseignements de caractère technique et administratif et de les adapter à leurs besoins particuliers;

4. *Prie* les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'accorder une attention particulière aux demandes des gouvernements de pays en voie de développement désireux d'obtenir une assistance technique dans le domaine de la législation et de l'administration des brevets;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces en ce qui concerne les travaux que doivent entreprendre les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales visées ci-dessus pour mener à bien les tâches énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa quarante-deuxième session, et aux autres organismes compétents des Nations Unies, à leurs sessions de 1967, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux qui lui sont confiés en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2092 (XX). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1837 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1931 (XVIII) du 11 décembre 1963 relatives à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement,

Tenant compte de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement, par laquelle elle a recommandé de mettre au point des propositions concernant notamment l'utilisation des ressources libérées par le désarmement en vue du développement économique et social, en particulier celui des pays en voie de développement,

Rappelant également, d'une part, la résolution 982 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1963, relative aux conséquences économiques et sociales du désarmement et qui porte, notamment, sur les avantages qu'offrirait le désarmement pour les programmes économiques et sociaux dans le monde, et, d'autre part, la résolution 1087 (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965,

Ayant présente à l'esprit la recommandation figurant à l'annexe A.VI.10 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁴⁰, qui a souligné la nécessité de tenir dûment compte des aspects du programme économique de désarmement relatifs au commerce en entreprenant, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, l'étude et la mise au point de propositions concernant les conséquences économiques et sociales du désarmement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement⁴¹ et les chapitres pertinents des rapports du Conseil économique et social⁴²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des rapports du Conseil économique et social;

⁴⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 74.

⁴¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes*, point 6 de l'ordre du jour, document E/4042.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (A/5803), chap. II; ibid., vingtième session, Supplément n° 3 (A/6003), chap. III.*

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements pour les renseignements que le Secrétaire général a reçus à ce jour;

3. *Espère* que les gouvernements des Etats Membres, notamment ceux des pays particulièrement intéressés, feront un effort sérieux pour développer chez eux les études concernant les aspects économiques et sociaux du désarmement et qu'ils les feront parvenir, dès que possible, au Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au courant des études nationales qui lui sont soumises à propos des conséquences économiques et sociales du désarmement, des études internationales effectuées dans le cadre d'un programme concerté du Comité inter-organisations créé par le Comité administratif de coordination, ainsi que des études, établies par des organisations non gouvernementales, qui lui sembleront pertinentes;

5. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2093 (XX). Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1715 (XVI) du 19 décembre 1961, par laquelle elle a fixé à 150 millions de dollars l'objectif que les contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial devraient atteindre pour 1962, et sa résolution 1833 (XVII) du 18 décembre 1962, par laquelle elle a décidé d'étudier de nouveaux objectifs pour ces programmes à sa dix-neuvième session,

Considérant qu'à mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement le taux de progrès économique et social dans les pays en voie de développement est loin d'être satisfaisant,

Rappelant la déclaration du Secrétaire général selon laquelle l'objectif pour les deux programmes devrait être porté à 200 millions de dollars⁴³,

Ayant noté les déclarations faites par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique⁴⁴ et le Directeur général du Fonds spécial⁴⁵, selon lesquelles les besoins pressants des pays en voie de développement ne pourront être satisfaits efficacement qu'au moyen de fonds additionnels,

Ayant noté également avec satisfaction qu'à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial, tenue le 2 novembre 1965, plusieurs gouvernements ont annoncé une augmentation de leurs contributions à ces programmes, ce qui permet de penser que le total des contributions atteindra environ 155 millions de dollars,

Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de reconsidérer leurs contributions destinées à soutenir l'œuvre du Programme des Nations Unies pour le

⁴³ A/CONF.29/SR.1.

⁴⁴ A/C.2/L.812. Pour le résumé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission, 982^e séance*, par. 40 à 55.

⁴⁵ A/C.2/L.811. Pour le résumé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission, 982^e séance*, par. 32 à 39.

développement, de sorte que ses ressources financières annuelles puissent atteindre dans un proche avenir l'objectif de 200 millions de dollars.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2094 (XX). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1966

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé les recommandations du Bureau de l'assistance technique relatives aux allocations de fonds aux organisations participantes pour la deuxième année de la période biennale 1965-1966,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux diverses organisations participant au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales:

Organisations participantes	Allocations (Equivalent en dollars des Etats-Unis)
Organisation des Nations Unies	11 632 335
Organisation internationale du Travail	6 236 854
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	14 345 907
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	9 680 750
Organisation de l'aviation civile internationale	2 656 849
Organisation mondiale de la santé	9 671 578
Union postale universelle	455 043
Union internationale des télécommunications	1 520 072
Organisation météorologique mondiale	1 565 247
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	25 000
Agence internationale de l'énergie atomique	1 091 230
TOTAL	58 880 865

2. *Approuve* la décision du Comité d'autoriser le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement à apporter à ces allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer, autant que possible, la pleine utilisation des contributions au secteur Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement et pour permettre aux programmes nationaux les modifications que les gouvernements bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait;

3. *Prie* le Directeur de rendre compte au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de toute modification de cet ordre à la session qui suivra la décision;

4. *Approuve* la décision du Comité d'autoriser les organisations participantes à conserver, pour leurs opérations de 1966, le reliquat des fonds leur ayant été alloués en 1965 qui n'aura pas été utilisé ou transféré à une autre institution, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, avant la fin de l'année.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2095 (XX). Reconduction du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Consciente des besoins énormes et croissants des populations des pays en voie de développement, de la nécessité urgente de fournir une assistance à ces pays en vue de leur progrès économique et social, ainsi que des souffrances que causent la faim et la malnutrition,

Rappelant ses résolutions 1496 (XV) du 27 octobre 1960 et 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, ainsi que la résolution de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en date du 24 novembre 1961, concernant l'établissement à titre expérimental d'un programme alimentaire mondial,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité intergouvernemental ONU/FAO sur l'avenir du Programme alimentaire mondial⁴⁶, que lui a transmis le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture sur le développement futur du Programme⁴⁷, ainsi que le rapport du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial⁴⁸,

Ayant pris connaissance des résultats obtenus par le Programme au cours de sa phase initiale et de la contribution qu'il apporte à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement et de la Campagne mondiale contre la faim entreprise par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture,

Prenant acte avec satisfaction des contributions en produits alimentaires, espèces et services, déjà fournies par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Etats membres et membres associés de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que de la coopération apportée par les pays bénéficiaires à l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement, qui ont permis pour la première fois d'utiliser l'aide alimentaire aux fins du développement dans un cadre multilatéral,

Reconnaissant les possibilités qu'offre le Programme auquel l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ont coopéré par l'intermédiaire d'un organe administratif mixte ONU/FAO,

Se félicitant de la coopération et de l'assistance accordées au Programme par les institutions spécialisées intéressées et les programmes opérationnels des Nations Unies, ainsi que par un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Ayant examiné la résolution 1080 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, et la résolution relative à la reconduction du programme adoptée par le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, lors de sa quarante-quatrième session,

1. *Décide* que le Programme alimentaire mondial, institué par la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale et la résolution de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agri-

culture, en date du 24 novembre 1961, sera reconduit sans interruption tant qu'une aide alimentaire multilatérale sera jugée possible et souhaitable, étant entendu que ledit programme sera régulièrement examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions et que, si les circonstances l'exigent, il pourra être élargi, réduit ou liquidé à la fin de toute période pour laquelle des ressources auront été promises;

2. *Fixe*, pour la période triennale 1966 à 1968, un objectif de 275 millions de dollars pour les contributions volontaires, 33 p. 100 au moins de ce montant devant être fournis en espèces et en services, et prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres et membres associés de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que cet objectif soit rapidement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer dès que possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une conférence pour les annonces de contributions;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu au paragraphe 1 ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira en 1967 et que les gouvernements seront alors invités à promettre des contributions pour 1969 et 1970 en vue d'atteindre l'objectif que pourront recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

5. *Réaffirme* sa décision précédente, à savoir que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial se compose de vingt-quatre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, élus à raison de douze par le Conseil économique et social et de douze par le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, étant entendu que les membres sortants sont rééligibles;

6. *Prie* le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de procéder, dès qu'ils pourront le faire après adoption de la présente résolution par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, à l'élection de douze membres chacun, dont quatre pour un mandat d'un an, quatre pour un mandat de deux ans et quatre pour un mandat de trois ans;

7. *Décide* que, par la suite, tous les membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO seront élus pour trois ans, et prie le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de prendre les dispositions voulues pour que le mandat de quatre des membres élus par chacun des deux conseils vienne à expiration au cours de chaque année civile;

8. *Prie en outre* le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de tenir compte, en élisant les membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO, de la nécessité de ménager une représentation équilibrée entre pays économiquement développés et pays en voie de développement, ainsi que de divers autres facteurs pertinents, tels que la représentation de pays qui pourraient éventuellement participer au Programme à titre soit de donateurs soit de bénéficiaires, la répartition géographique équitable et la représentation des pays développés ou en voie de développement qui ont des intérêts commerciaux dans les échanges interna-

⁴⁶ Transmis sous la cote E/4060.

⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes, point 16 de l'ordre du jour, document E/4015.

⁴⁸ Transmis sous la cote E/4043.

tionaux de produits alimentaires, notamment ceux qui sont fortement tributaires de ces échanges;

9. *Demande* que les règles générales du Programme soient revues à la lumière de la présente résolution et prie le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de prendre les décisions appropriées.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2096 (XX). Programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 par laquelle elle a reconduit le Programme alimentaire mondial,

Considérant que le problème de la faim restera l'un des plus graves problèmes qui se poseront à la communauté internationale dans les années à venir,

Prenant note de la conclusion formulée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lors de sa treizième session, selon laquelle, alors qu'on peut discerner une tendance à la contraction des excédents mondiaux, l'aide alimentaire devient au contraire de plus en plus nécessaire,

Considérant en outre que, sans préjudice des efforts qui sont déployés pour augmenter la production alimentaire dans les pays en voie de développement, il est indispensable d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine tant que de nombreux pays continueront d'éprouver des difficultés à importer les produits alimentaires supplémentaires nécessaires à leur population qui ne cesse d'augmenter,

Considérant que l'expérience et l'accroissement des ressources du Programme alimentaire mondial devraient lui permettre d'augmenter ses possibilités dans ce domaine et de faciliter en outre le progrès vers les objectifs de la recommandation figurant à l'annexe A.II.6. de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ⁴⁹,

Reconnaissant que diverses propositions visant à faire du Programme alimentaire mondial un moyen plus efficace de coopération internationale, notamment la proposition tendant à le transformer en un fonds alimentaire mondial, ont soulevé un certain nombre de questions fondamentales que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial a jugé importantes lors de sa huitième session, en particulier:

a) Besoins et capacité d'absorption des pays en voie de développement en matière d'aide alimentaire,

b) Possibilités techniques et économiques d'utiliser la capacité de production des pays en voie de développement, des pays normalement exportateurs de produits primaires et des pays développés afin de poursuivre un programme plus vaste et bien équilibré d'aide alimentaire aux peuples nécessiteux,

c) Répercussions sur les recettes que tirent de leurs exportations agricoles les pays en voie de développement, les pays développés exportateurs de produits primaires et les pays qui sont largement tributaires des exportations de produits primaires,

d) Problèmes de distribution et d'administration,

e) Rapports entre les arrangements relatifs à l'aide alimentaire et les accords sur le commerce des produits de base,

f) Problèmes de financement général et par pays,

Consciente du fait que, si ces problèmes revêtent une importance particulière pour le Programme alimentaire mondial, leur étude dépasse le cadre du mandat du Comité intergouvernemental ONU/FAO et relève de la compétence d'organisations telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Considérant en outre que le Comité des produits de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, à sa trente-neuvième session, a relevé les questions supplémentaires suivantes:

a) Incidences des propositions sur l'ensemble de l'aide aux pays en voie de développement,

b) Capacité d'assistance des pays donateurs,

c) Répercussions sur l'ensemble du commerce des produits agricoles et effets éventuels sur les prix des produits alimentaires non excédentaires,

Reconnaissant qu'une étude de ce genre doit être aussi complète que possible et qu'elle doit traiter des propositions présentées et des problèmes que soulèvent ces propositions de façon aussi concrète que possible, en envisageant les différents types de produits alimentaires et les incidences pour les diverses catégories de pays,

Notant que le Comité intergouvernemental ONU/FAO a décidé de saisir de l'ensemble de la question les organisations dont il relève,

Notant en outre les mesures prises depuis lors par le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les rubriques pertinentes du programme de travail recommandé au Conseil du commerce et du développement par sa commission des produits de base,

Rappelant que Sa Sainteté le pape Paul VI a déclaré à l'Assemblée générale, le 4 octobre 1965: "Votre tâche est de faire en sorte que le pain soit suffisamment abondant à la table de l'humanité ⁵⁰",

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les chefs des secrétariats des autres organisations et programmes internationaux intéressés, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Accord international sur les tarifs douaniers et le commerce, et utilisant tous les moyens et services qu'offrent les Nations Unies, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme alimentaire mondial, d'examiner, afin de suggérer diverses possibilités d'action et dans le contexte des efforts déployés en rapport avec la Décennie des Nations Unies pour le développement, les moyens et politiques qui seraient nécessaires en vue d'une vaste action internationale de caractère multilatéral, organisée sous les auspices des organismes des Nations Unies pour lutter efficacement contre la faim, cette étude d'ensemble étant fondée, mais sans nécessairement s'y limiter, sur les propositions déjà formulées

⁴⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 36.

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Séances plénières*, 1347^e séance plénière, par. 40.

en vue d'adapter les techniques de l'aide alimentaire pour qu'elle bénéficie aux pays en voie de développement qui exportent des produits alimentaires, ainsi qu'à ceux qui en importent, compte dûment tenu notamment des questions mentionnées aux sixième et huitième considérants de la présente résolution, en particulier de celles qui ont trait à la nécessité de ressources financières et aux rapports qu'une telle action peut avoir avec les accords internationaux à long terme sur les produits alimentaires de base;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport qui traitera notamment des dispositions prises pour entreprendre cette étude concertée, des conclusions préliminaires auxquelles on serait arrivé et du calendrier prévu pour mener à bien cette tâche.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2097 (XX). Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1091 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1965, qui souligne la nécessité d'un examen complet et d'une réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil, étant donné le développement considérable des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Se félicitant que la composition du Conseil économique et social ait été élargie de façon à mieux refléter la composition d'ensemble de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant les tâches qui sont confiées au Conseil économique et social en vertu des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte également des tâches particulières qui incombent à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telles qu'elles sont définies dans la section II de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964,

Prenant acte avec satisfaction des observations des États Membres touchant le rôle et les fonctions du Conseil économique et social⁵¹,

Prenant acte également du rapport que le Secrétaire général a établi pour donner suite à la résolution 1091

(XXXIX) du Conseil économique et social⁵² et où il expose ses vues, ses conclusions et ses recommandations sur cette question,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social lors de sa quarante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session des propositions détaillées sur les moyens par lesquels le Conseil pourrait adapter ses procédures et ses méthodes de travail de façon à pouvoir s'acquitter efficacement de son rôle, en tenant compte des observations des États Membres et des suggestions formulées au cours des trente-huitième et trente-neuvième sessions du Conseil et de la vingtième session de l'Assemblée;

2. *Demande* aux gouvernements des États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'informer le Secrétaire général de leurs vues sur cette question.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2098 (XX). Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en raison de son importance cette question mérite une discussion approfondie, pour laquelle elle ne dispose pas du temps nécessaire à la présente session,

Notant les mesures déjà prises à la présente session dans le sens d'une efficacité accrue,

Prenant note du projet de résolution présenté à la Deuxième Commission sur cette question⁵³,

Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session et, dans l'interval, d'appeler l'attention du Conseil économique et social et du Comité administratif de coordination sur la présente résolution.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 96 de l'ordre du jour, document A/6109.

⁵³ A/C.2/L.814/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour, document A/6201, par. 3.

⁵¹ E/4052 et Add.1 à 16.

Notes

Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (point 43)

A sa 1404^e séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁴ visant à renvoyer l'examen de cette question à la vingt et unième session.

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (point 45)

A sa 1404^e séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁵ visant à renvoyer l'examen de cette question à la vingt et unième session.

Accroissement démographique et développement économique (point 46)

A sa 1404^e séance plénière, le 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Deuxième Commission⁵⁶ visant à renvoyer l'examen de cette question à la vingt et unième session.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, document A/6194, par. 6.

⁵⁵ *Ibid.*, point 45 de l'ordre du jour, document A/6196, par. 13.

⁵⁶ *Ibid.*, point 46 de l'ordre du jour, document A/6197, par. 12.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
2017 (XX). Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1 ^{er} novembre 1965) [point 57]	37
2018 (XX). Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1 ^{er} novembre 1965) [point 59] ..	38
2019 (XX). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse (1 ^{er} novembre 1965) [point 61]	39
2020 (XX). Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (1 ^{er} novembre 1965) [point 62] ..	39
2027 (XX). Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales (18 novembre 1965) [point 60]	39
2034 (XX). Assistance en cas de catastrophe naturelle (7 décembre 1965) [point 53]	40
2035 (XX). Situation sociale dans le monde (7 décembre 1965) [point 54]	41
2036 (XX). Habitation, construction et planification au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement (7 décembre 1965) [point 55]	41
2037 (XX). Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples (7 décembre 1965) [point 66]	42
2038 (XX). Journée des Nations Unies dédiée en 1966 à la cause des réfugiés (7 décembre 1965) [point 56]	43
2039 (XX). Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (7 décembre 1965) [point 56]	43
2040 (XX). Assistance en faveur des réfugiés en Afrique (7 décembre 1965) [point 56]	44
2041 (XX). Remerciements au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (7 décembre 1965) [point 56]	44
2057 (XX). Fonds des Nations Unies pour l'enfance (16 décembre 1965) [point 12]	44
2058 (XX). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (16 décembre 1965) [point 12]	45
2059 (XX). Assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme (16 décembre 1965) [point 12]	45
2060 (XX). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (16 décembre 1965) [point 12]	46
2061 (XX). Liberté de l'information (16 décembre 1965) [point 64]	46
2062 (XX). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (16 décembre 1965) [point 98]	46
2080 (XX). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (20 décembre 1965) [point 65]	46
2081 (XX). Année internationale des droits de l'homme (20 décembre 1965) [point 67]	46
2106 (XX). Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21 décembre 1965) [point 58]	50

2017 (XX). Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale, contenue dans la résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1963,

Constatant que la discrimination raciale persiste dans certains pays malgré la condamnation formelle de l'Organisation des Nations Unies,

Preuant note avec satisfaction de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date

du 28 juillet 1965, et notamment de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'exécuter, à la lumière de la Déclaration, une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Reconnaissant qu'en vue de donner effet aux buts et aux principes de la Déclaration tous les États doivent prendre immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique,

1. *Invite* tous les États où se pratique la discrimination raciale à prendre des mesures urgentes et effectives, notamment des mesures législatives, pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Prie* les États où il existe des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales ces organisations;

3. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'informer sans tarder le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à temps pour qu'elle puisse l'examiner à sa vingt et unième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, de nouvelles dispositions qui pourraient être prises par les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale;

6. *Recommande* qu'un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programme d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme.

1366^e séance plénière,
1^{er} novembre 1965.

2018 (XX). Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe d'encourager le renforcement de la structure familiale de manière à en faire la cellule fondamentale de toute société et que les hommes et les femmes ont, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille, qu'ils ont des droits égaux au regard du mariage et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein

consentement des futurs époux, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954,

Rappelant en outre l'article 2 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage¹, qui contient certaines dispositions concernant l'âge du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages,

Rappelant également qu'aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale fait des recommandations en vue de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant de même que le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 64 de la Charte, peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil,

1. *Recommande* à chacun des États Membres qui n'ont pas encore pris de dispositions législatives et autres de faire le nécessaire, conformément à leur système constitutionnel et à leurs pratiques religieuses et traditionnelles, pour adopter les dispositions législatives et autres qui seraient appropriées pour donner effet aux principes ci-après:

Principe I

a) Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

b) Le mariage par procuration ne sera autorisé que si les autorités compétentes ont la preuve que chaque partie intéressée a, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, donné librement son plein consentement en présence de témoins et ne l'a pas retiré.

Principe II

Les États Membres prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage, lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze ans; ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Principe III

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

2. *Recommande* à chacun des États Membres de soumettre la recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages contenue dans la présente résolution aux autorités compétentes pour la transformer en loi ou pour prendre des mesures d'un autre ordre, dès qu'il sera possible, et, autant que faire se pourra, dix-huit

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 57.XIV.2.